

T-2212-16
2018 FC 641

T-2212-16
2018 CF 641

Jessica Riddle, Wendy Lee White and Catriona Charlie (*Plaintiffs*)

Jessica Riddle, Wendy Lee White et Catriona Charlie (*demandereses*)

v.

c.

Her Majesty the Queen (*Defendant*)

Sa Majesté la Reine (*défenderesse*)

INDEXED AS: RIDDLE V. CANADA

RÉPERTORIÉ : RIDDLE C. CANADA

Federal Court, Shore J.—Ottawa, May 10, 11 and June 21, 2018.

Cour fédérale, juge Shore—Ottawa, 10 et 11 mai, et 21 juin 2018.

Crown — Torts — Motion for order inter alia certifying action as class proceeding for settlement purposes, approving Settlement Agreement reached in November 2017 between parties (Settlement Agreement) — Loss of culture, language, identity led to loss of personal, collective essence for vulnerable children who were “scooped” from 1951 to 1991 — Foundation proposed in Settlement Agreement to ensure claim of cultural identity bringing about living entity for all Indigenous peoples in Canada, including Métis — Twenty-three class proceedings across Canada existing at different stages in respect of Sixties Scoop — Federal Court, provincial court jurisdictions seized of subject matter — Actions seeking damages for harm caused by alleged breaches of fiduciary, common law duty on part of Federal Crown — Federal Government initiating mediation regarding Sixties Scoop litigation across country — Class counsel, representative plaintiffs recommending that Settlement, Foundation be approved as fair, reasonable, in best interests of class members — Whether Settlement Agreement should be approved in accordance with Federal Courts Rules, r. 334.29 — Legal test to be applied for approval of Settlement is whether settlement fair, reasonable, in best interests of class as whole — Settlement Agreement providing non-monetary benefits that would allow survivors to heal, obtain education, reconcile, commemorate — Foundation would be implemented ensuring that all survivors of Sixties Scoop would benefit from it, including Métis, non-status Indians — Regarding fiduciary duty, common-law duties of care of Canada, Supreme Court of Canada previously holding that more difficult to prove breach of fiduciary duty against government than against private actor — As to legal fees sought, those fees fair, reasonable — Regarding compensation range, proposed sums were meaningful amounts of money as per the evidence — As to capped Settlement Fund, compensation was symbolic payment, not one that could, with any sum, recompense suffering for loss of persona, family, nation, thus identity — While Settlement Agreement only applying to status Indians according to

Couronne — Responsabilité délictuelle — Requête en vue d’une ordonnance notamment autorisant l’action en tant que recours collectif pour les besoins du règlement et approuvant l’entente de règlement du mois de novembre 2017 entre les parties (l’entente de règlement) — La perte de la culture, de la langue et de l’identité a entraîné une perte d’essence personnelle et collective pour les enfants vulnérables qui ont été « arrachés » à leurs familles entre 1951 et 1991 — Une Fondation a été proposée dans l’entente de règlement pour s’assurer que la revendication de l’identité culturelle crée une entité vivante pour tous les peuples autochtones du Canada, y compris les Métis — Vingt-trois recours collectifs au Canada en étaient à des étapes différentes en ce qui concerne la rafle des années 1960 — Les juridictions de la Cour fédérale et des cours provinciales étaient saisies de l’affaire — Ces recours visaient à obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice causé par les manquements allégués à l’obligation fiduciaire et de droit commun de la Couronne fédérale — Le gouvernement fédéral a amorcé une médiation en ce qui concerne le litige relatif à la rafle des années 1960 à l’échelle du pays — L’avocat du groupe et les représentantes demandereses ont recommandé que le règlement et la Fondation soient approuvés comme étant justes, raisonnables et dans l’intérêt supérieur des membres du groupe — Il s’agissait de savoir si le règlement devait être approuvé conformément à la règle 334.29 des Règles des Cours fédérales — Le critère juridique à appliquer pour l’approbation d’un règlement était de savoir si le règlement était juste, raisonnable et dans l’intérêt supérieur de l’ensemble du groupe — L’entente de règlement prévoyait des avantages non pécuniaires qui permettraient aux survivants de guérir, d’obtenir une éducation, de se réconcilier et d’avoir accès à des activités de commémoration — Une Fondation serait mise en place et veillerait à ce que tous les survivants de la rafle des années 1960 en bénéficient, y compris les Métis et les Indiens non-inscrits — En ce qui concerne l’obligation fiduciaire et les obligations de diligence du Canada prévues

Indian Act and to Inuit, Settlement Agreement fair — Action certified as class proceeding, Settlement approved with modifications as ordered — Motion granted, action against defendant dismissed.

Practice — Class Proceedings — In motion for order certifying action as class proceeding for settlement purposes, for order approving settlement agreement reached in November 2017 between parties, Court having to determine whether Settlement Agreement should be approved in accordance with Federal Courts Rules, r. 334.29; whether legal fees sought fair, reasonable, in accordance with Federal Courts Rules, r. 334.4 — Terms of Settlement Agreement, compensation fund, simple paper-based claims process, non-monetary benefits all compelling factors proving that legal fees fair, reasonable in case at bar — Regarding individual compensation range of \$25 000 to \$50 000, considering that claimants would not be required to prove harm or loss to receive compensation, proposed sums meaningful amounts of money as per evidence — As to capped Settlement Fund, compensation here symbolic payment, not one that could, with any sum, recompense suffering for the loss of cultural identity — While Settlement Agreement only applying to status Indians according to Indian Act, to Inuit, Settlement Agreement fair — Action certified as class proceeding, Settlement approved with modifications as ordered.

This was a motion for an order *inter alia* certifying the action as a class proceeding for settlement purposes and approving the Settlement Agreement reached on November 30, 2017 between the parties (Settlement Agreement or Settlement). Subsequent to the conclusion of settlement discussions and the proposed Foundation, Prime Minister Justin Trudeau, while at the United Nations headquarters in September 2017 apologized for Canada's most shameful abuse perpetrated towards the Indigenous population. Loss of culture, language

par la common law, la Cour suprême du Canada a jugé qu'il est plus difficile de prouver le manquement à une obligation fiduciaire contre un gouvernement que contre des entités privées — Par rapport aux honoraires d'avocats demandés, ils étaient justes et raisonnables — Pour ce qui est de l'éventail de l'indemnité, les sommes proposées étaient des montants d'argent importants, selon la preuve — En ce qui concerne le fonds de règlement plafonné, il s'agissait d'un paiement symbolique et non d'un paiement qui pourrait, avec n'importe quelle somme, compenser la souffrance liée à la perte de personnalité, de sa famille, de sa nation et donc de son identité — Bien que l'entente de règlement ne s'applique qu'aux Indiens inscrits, selon la Loi sur les Indiens, et aux Inuits, l'entente de règlement était juste — L'action a été autorisée comme recours collectif et le règlement a été approuvé avec modification selon l'ordonnance — La requête a été accueillie et l'action contre la défenderesse a été rejetée.

Pratique — Recours collectifs — Dans une requête en vue d'une ordonnance autorisant l'action en tant que recours collectif pour les besoins du règlement et approuvant l'entente de règlement du mois de novembre 2017 entre les parties, la Cour a dû déterminer si le règlement devait être approuvé conformément à la règle 334.29 des Règles des Cours fédérales; si les honoraires d'avocats demandés étaient justes et raisonnables, conformément à la règle 334.4 des Règles des Cours fédérales — Les modalités de l'entente de règlement, le fonds d'indemnisation, le processus de réclamation sur papier simple, ainsi que les avantages non pécuniaires étaient autant de facteurs convaincants prouvant que les frais juridiques étaient justes et raisonnables dans l'affaire en instance — En ce qui concerne l'indemnité individuelle variant entre 25 000 \$ et 50 000 \$, considérant que les demandeurs ne seraient pas tenus de prouver le préjudice ou la perte afin de recevoir une indemnisation, les sommes proposées étaient des montants d'argent importants, selon la preuve — En ce qui concerne le fonds de règlement plafonné, il s'agissait d'un paiement symbolique et non d'un paiement qui pourrait, avec n'importe quelle somme, compenser la souffrance liée à la perte de l'identité culturelle — Bien qu'elle ne s'applique qu'aux Indiens inscrits, selon la Loi sur les Indiens, et aux Inuits, l'entente de règlement était juste — L'action a été autorisée comme recours collectif et le règlement a été approuvé avec modification selon l'ordonnance.

Il s'agissait d'une requête déposée en vue d'une ordonnance notamment autorisant la présente action en tant que recours collectif pour les besoins du règlement et approuvant l'entente de règlement datée du 30 novembre 2017 entre les parties (l'entente de règlement ou le règlement). Après la conclusion des discussions sur le règlement et la Fondation proposée, le premier ministre Justin Trudeau a pris la parole au Siège de l'Organisation des Nations Unies au mois de septembre 2017 et a présenté des excuses pour les abus les plus

and identity led to a loss of personal and collective essence for vulnerable children who were “scooped” from 1951 to 1991. A Foundation was proposed in the Settlement Agreement reached by the class representatives and the Federal Government. The Foundation, by which reconciliation was proposed, was to ensure the claim of cultural identity brings about a living entity for all Indigenous peoples in Canada, including the Métis, by which to claim a return in particular to Indigenous languages, cultures and spiritual traditions.

At the time, twenty-three class proceedings across Canada were at different stages in respect of the Sixties Scoop. The Federal Court and provincial court jurisdictions were seized of the subject matter. These actions sought damages for the harm that was caused not by the court orders but by the alleged breaches of fiduciary and common law duty on the part of the Federal Crown. On February 1, 2017, the Federal Government announced its intention to initiate mediation in regard to the Sixties Scoop litigation across the country. During the mediation, a wide, all-encompassing range of comprehensive topics were discussed and negotiated.

Class counsel and the representative plaintiffs recommended that the Settlement and the Foundation be approved as fair, reasonable and in the best interests of the class members.

The main issue was whether the Settlement should be approved in accordance with rule 334.29 of the *Federal Courts Rules*.

Held, the motion should be granted and the action against the defendant dismissed.

The legal test to be applied for the approval of the Settlement was whether the settlement was fair and reasonable and in the best interests of the class as a whole. In order to approve the Settlement, the Court was guided by several factors in the evaluation of the proposed Settlement, including the likelihood of success or recovery with continued litigation; the amount and nature of discovery evidence or investigation; and the settlement terms and conditions. The evidence showed undeniably that bringing closure was critical for the survivors of the Sixties Scoop. It was acknowledged that without a settlement agreement, there lied the uncertainty of further litigation and appeals. The Settlement Agreement at issue provides non-monetary benefits that will allow survivors to heal, to obtain education, to reconcile and to commemorate. In order to do so, a Foundation would be implemented and will ensure that all survivors of the Sixties Scoop will benefit from it, including

honteux perpétrés au Canada contre les peuples autochtones. La perte de la culture, de la langue et de l’identité a entraîné une perte d’essence personnelle et collective pour les enfants vulnérables qui ont été « arrachés » à leurs familles entre 1951 et 1991. Une Fondation a été proposée dans l’entente de règlement conclue entre les représentants du groupe et le gouvernement fédéral. La Fondation, par laquelle la réconciliation était proposée, devait s’assurer que la revendication de l’identité culturelle crée une entité vivante pour tous les peuples autochtones du Canada, y compris les Métis, pour revendiquer un retour aux langues, aux cultures et aux traditions spirituelles autochtones.

Vingt-trois recours collectifs au Canada en étaient alors à des étapes différentes en ce qui concerne la rafle des années 1960. Les juridictions de la Cour fédérale et des cours provinciales étaient saisies de l’affaire. Ces recours visaient à obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice qui a été causé non pas par les ordonnances du tribunal, mais par les manquements allégués à l’obligation fiduciaire et de droit commun de la Couronne fédérale. Le 1^{er} février 2017, le gouvernement fédéral a annoncé son intention d’amorcer une médiation en ce qui concerne le litige relatif à la rafle des années 1960 à l’échelle du pays. Au cours de la médiation, un large éventail de sujets exhaustifs a été discuté et négocié.

L’avocat du groupe et les représentantes demanderesse ont recommandé que le règlement et la Fondation soient approuvés comme étant justes, raisonnables et dans l’intérêt supérieur des membres du groupe.

Il s’agissait de savoir principalement si le règlement devait être approuvé conformément à la règle 334.29 des *Règles des Cours fédérales*.

Jugement : La requête doit être accueillie et l’action contre la défenderesse rejetée.

Le critère juridique à appliquer pour l’approbation d’un règlement était de savoir si le règlement était juste, raisonnable et dans l’intérêt supérieur de l’ensemble du groupe en général. Afin d’approuver le règlement, la Cour a été guidée par plusieurs facteurs dans l’évaluation du règlement proposé, notamment les probabilités de succès ou de recouvrement avec la poursuite de l’instance; l’importance et la nature de la preuve administrée ou de l’enquête; et les termes et conditions du règlement. Selon les éléments de preuve, il était indéniable que mettre un terme au différend était essentiel pour les survivants de la rafle des années 1960. Il a été reconnu qu’en l’absence d’une entente de règlement, il existait une incertitude quant à d’autres litiges et appels. L’entente de règlement en question prévoit des avantages non pécuniaires qui permettront aux survivants de guérir, d’obtenir une éducation, de se réconcilier et d’avoir accès à des activités de commémoration. Pour ce faire,

Métis and non-status Indians. With regard to the fiduciary duty and common-law duties of care of Canada, the Supreme Court of Canada has held that it is more difficult to prove breach of fiduciary duty against a government than it is against a private actor (*Alberta v. Elder Advocates of Alberta Society*). Finally, the parties addressed the risks that are involved with future delays. Given the survivors' advanced ages, it became highly substantial to carefully consider this factor under the circumstances.

The Court also had to determine whether the legal fees sought were fair and reasonable in accordance with rule 334.4 of the *Federal Courts Rules*. The Court considered the fact that the fees were discussed during a judicial mediation and that “[t]here is a *prima facie* presumption of fairness when a proposed settlement is negotiated at arms-length”. The fees sought represented approximately 8 percent (equivalent to \$75 million) of the total value of the global Settlement Agreement, whereas evidence showed that the applicable retainer agreements mentioned percentage rates of 20 to 33 percent of the total payment. The Court also considered the fact that the litigation was fraught with risk and that the claims in this class action referred to a loss of cultural identity. It accepted that this class proceeding had given rise to specific risks regarding the timing and the uncertainty of potential individual hearings as well as uncertain results at trial. Class counsel and the Federal Government's commitment in the inauguration of the Settlement, and its incessant efforts in negotiating it, was one of the reasons why the result achieved was successful. Class counsel and the Federal Government were able to avoid delays and expensive costs associated with individual hearings by which to compensate class members. Moreover, proof was provided to demonstrate that the results achieved were in fact exemplary. These factors included a significant compensation fund with a simple one-page claims process, as well as non-monetary benefits to the class, including reconciliation, healing and commemorative activities and services in the amount of \$50 million by which to begin such work. The parties protected the privacy of the claimants throughout the settlement process. The terms of the Settlement Agreement, the compensation fund, the simple paper-based claims process, as well as the non-monetary benefits were all compelling factors proving that the legal fees were fair and reasonable in the case at bar.

une Fondation serait mise en place et veillerait à ce que tous les survivants de la rafle des années 1960 en bénéficient, y compris les Métis et les Indiens non-inscrits. En ce qui concerne l'obligation fiduciaire et les obligations de diligence du Canada prévues par la common law, la Cour suprême du Canada a jugé qu'il est plus difficile de prouver le manquement à une obligation fiduciaire contre un gouvernement que contre des entités privées (*Alberta c. Elder Advocates of Alberta Society*). Enfin, les parties ont éliminé les risques qui sont associés aux retards futurs. Compte tenu de l'âge avancé des survivants, il était devenu très important d'examiner attentivement ce facteur dans les circonstances.

La Cour a aussi dû déterminer si les honoraires d'avocats demandés étaient justes et raisonnables, conformément à la règle 334.4 des *Règles des Cours fédérales*. La Cour a tenu compte du fait que les honoraires ont été discutés lors d'une médiation judiciaire et « [q]u'il existe une présomption d'équité à première vue lorsqu'un règlement proposé est négocié sans lien de dépendance ». Les honoraires demandés représentaient environ 8 p. 100 (équivalent à 75 millions de dollars) de la valeur totale de l'entente de règlement globale, alors que les éléments de preuve démontraient que les conventions de rémunération applicables mentionnaient des pourcentages de 20 p. 100 à 33 p. 100 du paiement total. La Cour a aussi tenu compte du fait que le recours était empreint de risques et que les prétentions dans le présent recours collectif renvoyaient à une perte d'identité culturelle. Elle a admis que ce recours collectif avait donné lieu à des risques particuliers en ce qui concerne le moment et l'incertitude des audiences individuelles potentielles, ainsi que les résultats incertains au procès. L'engagement des avocats du groupe et l'engagement du gouvernement fédéral dans l'inauguration de ce règlement, ainsi que ses efforts incessants dans la négociation du règlement, étaient l'une des raisons pour lesquelles le résultat obtenu a été fructueux. Les avocats du groupe et le gouvernement fédéral ont pu éviter les délais et les coûts élevés associés aux audiences individuelles pour dédommager les membres du groupe. En outre, des preuves ont été fournies afin de démontrer que les résultats obtenus étaient en fait exemplaires. Ces facteurs comprenaient un important fonds d'indemnisation avec un processus de réclamation simple d'une page, ainsi que des avantages non pécuniaires pour le groupe, y compris des activités et des services de réconciliation, de guérison et de commémoration d'un montant de 50 millions de dollars permettant de commencer un tel travail. Les parties ont protégé la vie privée des demandresses tout au long du processus de règlement. Les modalités de l'entente de règlement, le fonds d'indemnisation, le processus de réclamation sur papier simple, ainsi que les avantages non pécuniaires sont autant de facteurs convaincants prouvant que les frais juridiques étaient justes et raisonnables dans l'affaire en instance.

Regarding the individual compensation range of \$25 000 to \$50 000, it was determined that given that the claimants would not be required to prove harm or loss in order to receive compensation, the proposed sums were meaningful amounts of money as per the evidence. As to the capped Settlement fund at \$750 million, it was recognized that no amount of money whatsoever could compensate for a loss of cultural identity. This was a symbolic payment and, not one that could, with any sum, recompense suffering for the loss of persona, family, nation and thus identity.

While the Settlement Agreement only applied to status Indians according to the *Indian Act* and the Inuit, the Court agreed that the Settlement Agreement was fair. Other elements such as the claimants' ability to retrieve personal records, maintaining a historical archive of stories and experiences, and consultation were discussed.

For these reasons, the Court certified the action as a class proceeding and approved the Settlement with the modifications as ordered. The action against Canada was also dismissed.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canada Not-for-profit Corporations Act, S.C. 2009, c. 23.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 334.16, 334.21(2), 334.29, 334.4, 369, 391.
Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5.
Limitations Act, R.S.A. 2000, c. L-12, s. 3(1)(b).
Negligence Act, R.S.O. 1990, c. N.1.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Memorandum of Agreement Respecting Welfare Programs for Indians, effective December 1, 1965, between the Province of Ontario and INAC, 1965.
Sixties Scoop Settlement Agreement, November 2017.

CASES CITED

APPLIED:

Brown v. Canada (Attorney General), 2017 ONSC 251 (CanLII), 136 O.R. (3d) 497; *Merlo v. Canada*, 2017 FC 533, [2017] F.C.J. No. 773 (QL).

En ce qui concerne l'indemnité individuelle variant entre 25 000 \$ et 50 000 \$, la Cour a déterminé que, considérant que les demandeurs ne seraient pas tenus de prouver le préjudice ou la perte afin de recevoir une indemnisation, les sommes proposées étaient des montants d'argent importants, selon la preuve. En ce qui concerne le fonds de règlement plafonné à 750 millions de dollars, il a été reconnu qu'aucune somme d'argent ne pouvait compenser une perte d'identité culturelle. Il s'agissait d'un paiement symbolique et non d'un paiement qui pourrait, avec n'importe quelle somme, compenser la souffrance liée à la perte de personnalité, de sa famille, de sa nation et donc de son identité.

Bien que l'entente de règlement ne s'applique qu'aux Indiens inscrits, selon la *Loi sur les Indiens*, et aux Inuits, la Cour a admis que l'entente de règlement était juste. D'autres questions, comme la capacité des demandeurs à récupérer des dossiers personnels, le maintien des archives historiques des histoires et des expériences, et la consultation, ont été analysées.

Pour ces raisons, la Cour a autorisé l'action comme recours collectif et approuvé le règlement avec modification selon l'ordonnance. L'action contre le Canada a aussi été rejetée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Limitations Act, R.S.A. 2000, ch. L-12, art. 3(1)(b).
Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23.
Loi sur le partage de la responsabilité, L.R.O. 1990, ch. N.1.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7.
Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 334.16, 334.21(2), 334.29, 334.4, 369, 391.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

L'entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960, novembre 2017.
Protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens, conclu entre la province de l'Ontario et AINC le 1^{er} décembre 1965, 1965.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Brown v. Canada (Attorney General), 2017 ONSC 251 (CanLII), 136 O.R. (3d) 497; *Merlo c. Canada*, 2017 CF 533, [2017] A.C.F. n° 773 (QL).

CONSIDERED:

Brown v. Canada (Attorney General), 2013 ONSC 5637 (CanLII), 5 C.C.L.T. (4th) 243; *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2010 ONSC 3095 (CanLII), 102 O.R. (3d) 493; *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2011 ONSC 7712 (CanLII), 114 O.R. (3d) 352; *Châteauneuf v. Canada*, 2006 FC 286, 54 C.C.P.B. 47, [2006] F.C.J. No. 363 (QL); *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada* (1998), 40 O.R. (3d) 429, [1998] O.J. No. 2811 (QL) (Gen. Div.); *Manuge v. Canada*, 2013 FC 341, [2014] 4 F.C.R. 67; *Semple et al. v. The Attorney General of Canada et al.*, 2006 MBQB 285 (CanLII), 40 C.P.C. (6th) 314; *McKillop and Bechard v. HMQ*, 2014 ONSC 1282 (CanLII); *Quatell v. Attorney General of Canada*, 2006 BCSC 1840; *Rideout v. Health Labrador Corp.*, 2007 NLTD 150 (CanLII), 279 Nfld. & P.E.I.R. 90; *Parsons v. Canadian Red Cross Society* (2000), 49 O.R. (3d) 281, [2000] O.J. No. 2374 (QL) (Sup. Ct.); *Clegg v. HMQ Ontario*, 2016 ONSC 2662 (CanLII); *CC&L Dedicated Enterprise Fund (Trustee of) v. Fisherman*, 2002 CanLII 49647, [2002] O.J. No. 1855 (QL) (Sup. Ct.); *Anderson v. Canada (Attorney General)*, 2016 NLTD(G) 179, 2016 CanLII 76817; *Fontaine v. Canada*, 2006 NUCJ 24 (CanLII); *Abdulrahim v. Air France*, 2011 ONSC 512 (CanLII), 16 C.P.C. (7th) 289; *Griffin v. Dell Canada Inc.*, 2011 ONSC 3292 (CanLII), 38 C.P.C. (7th) 86, [2011] O.J. No. 2487 (QL) (Sup. Ct.); *Baxter v. Canada (Attorney General)*, 2006 CanLII 41673, 83 O.R. (3d) 481 (Sup. Ct.).

REFERRED TO:

Thompson et al. v. Manitoba et al., 2016 MBQB (CanLII), 92 C.P.C. (7th) 83, aff'd 2017 MBCA 71 (CanLII), 5 C.P.C. (8th) 134; *Serhan v. Johnson & Johnson*, 2011 ONSC 128 (CanLII), 79 C.C.L.T. (3d) 272; *Alberta v. Elder Advocates of Alberta Society*, 2011 SCC 24, [2011] 2 S.C.R. 261; *Wewaykum Indian Band v. Canada*, 2002 SCC 79, [2002] 4 S.C.R. 245; *Smith Estate v. National Money Mart Co.*, 2011 ONCA 233, 106 O.R. (3d) 37; *Dolmage, McKillop and Bechard v. HMQ*, 2014 ONSC 1283 (CanLII); *Stanway v. Wyeth Canada Inc.*, 2015 BCSC 983; *Sondhi v. Deloitte Management Services LP*, 2018 ONSC 271 (CanLII), 45 C.C.E.L. (4th) 217.

AUTHORS CITED

Manitoba. Review Committee on Indian and Metis Adoptions and Placements. *No quiet place: final report to the Honourable Muriel Smith, Minister of Community Services*, Winnipeg: Manitoba Community Services, 1985.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Brown v. Canada (Attorney General), 2013 ONSC 5637 (CanLII), 5 C.C.L.T. (4th) 243; *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2010 ONSC 3095 (CanLII), 102 O.R. (3d) 493; *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2011 ONSC 7712 (CanLII), 114 O.R. (3d) 352; *Châteauneuf c. Canada*, 2006 CF 286, [2006] A.C.F. n° 363 (QL); *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada* (1998), 40 O.R. (3d) 429, [1998] O.J. n° 2811 (QL) (Div. gén.); *Manuge c. Canada*, 2013 CF 341, [2014] 4 R.C.F. 67; *Semple et al. v. The Attorney General of Canada et al.*, 2006 MBQB 285 (CanLII), 40 C.P.C. (6th) 314; *McKillop and Bechard v. HMQ*, 2014 ONSC 1282 (CanLII); *Quatell v. Attorney General of Canada*, 2006 BCSC 1840; *Rideout v. Health Labrador Corp.*, 2007 NLTD 150 (CanLII), 279 Nfld. & P.E.I.R. 90; *Parsons v. Canadian Red Cross Society* (2000), 49 O.R. (3d) 281, [2000] O.J. n° 2374 (QL) (C.S.); *Clegg v. HMQ Ontario*, 2016 ONSC 2662 (CanLII); *CC&L Dedicated Enterprise Fund (Trustee of) v. Fisherman*, 2002 CanLII 49647, [2002] O.J. n° 1855 (QL) (C.S.); *Anderson v. Canada (Attorney General)*, 2016 NLTD(G) 179; *Fontaine v. Canada*, 2006 NUCJ 24 (CanLII); *Abdulrahim v. Air France*, 2011 ONSC 512 (CanLII), 16 C.P.C. (7th) 289; *Griffin v. Dell Canada Inc.*, 2011 ONSC 3292 (CanLII), 38 C.P.C. (7th) 86, [2011] O.J. n° 2487 (QL) (C.S.); *Baxter v. Canada (Attorney General)*, 2006 CanLII 41673, 83 O.R. (3d) 481 (C. sup.).

DÉCISIONS CITÉES :

Thompson et al. v. Manitoba et al., 2016 MBQB (CanLII), 92 C.P.C. (7th) 83, conf. par 2017 MBCA 71 (CanLII), 5 C.P.C. (8th) 134; *Serhan v. Johnson & Johnson*, 2011 ONSC 128 (CanLII), 79 C.C.L.T. (3d) 272; *Alberta c. Elder Advocates of Alberta Society*, 2011 CSC 24, [2011] 2 R.C.S. 261; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2002 CSC 79, [2002] 4 R.C.S. 245; *Smith Estate v. National Money Mart Co.*, 2011 ONCA 233, 106 O.R. (3d) 37; *Dolmage, McKillop and Bechard v. HMQ*, 2014 ONSC 1283 (CanLII); *Stanway v. Wyeth Canada Inc.*, 2015 BCSC 983; *Sondhi v. Deloitte Management Services LP*, 2018 ONSC 271 (CanLII), 45 C.C.E.L. (4th) 217.

DOCTRINE CITÉE

Manitoba. Review Committee on Indian and Metis Adoptions and Placements. *No quiet place: final report to the Honourable Muriel Smith, Minister of Community Services*, Winnipeg : Manitoba Community Services, 1985.

McLachlin, Beverley, P.C. “Reconciling Unity and Diversity in the Modern Era: Tolerance and Intolerance” (Annual Pluralism Lecture 2015, delivered at the Aga Khan Museum, Toronto, Ont., May 28, 2015).

Trudeau, Justin “Address to the 72th Session of the United Nations General Assembly” delivered at the United Nations headquarters, New York, 21 September, 2017.

MOTION for an order *inter alia* certifying the action, which involved the loss of cultural identity, as a class proceeding for settlement purposes and approving the Settlement Agreement reached on November 30, 2017 between the parties. Motion granted, action against defendant dismissed.

APPEARANCES

E. F. Anthony Merchant, Q.C. and *Evatt Merchant, Q.C.* for plaintiff Jessica Riddle.

Celeste Poltak, Garth F. Myers and *Kirk M. Baert* for plaintiff Wendy Lee White.

David A. Klein and *Angela Bospflug* for plaintiff Catriona Charlie.

Catharine Moore and *Travis Henderson* for defendant.

SOLICITORS OF RECORD

Merchant Law Group LLP, Saskatoon, for plaintiff Jessica Riddle.

Koskie Minsky LLP, Saskatoon, for plaintiff Wendy Lee White.

Klein Lawyers LLP, Vancouver, for plaintiff Catriona Charlie.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

SHORE J.:

I. Overview

[1] This litigation is “historically unique” and was “inherently fraught with risk”. This Court must take into

McLachlin, Beverley, C.P. « Réconcilier l’unité et la diversité à l’ère moderne : la tolérance et l’intolérance » (Conférence annuel sur le pluralisme 2015, présenté au Musée Aga Khan, Toronto, Ont., 28 mai 2015).

Trudeau, Justin « Allocution du premier ministre Justin Trudeau à la 72^e session de l’Assemblée générale des Nations Unies » présentés au Siège de l’Organisation des Nations Unies, New York, 21 septembre 2017.

REQUÊTE en vue d’une ordonnance notamment autorisant l’action, qui se rapportait à la perte de l’identité culturelle, en tant que recours collectif pour les besoins du règlement et approuvant l’entente de règlement datée du 30 novembre 2017 entre les parties. Requête accueillie, action contre la défenderesse rejetée.

ONT COMPARU

E. F. Anthony Merchant, c.r., et *Evatt Merchant, c.r.*, pour la demanderesse Jessica Riddle.

Celeste Poltak, Garth F. Myers et *Kirk M. Baert* pour la demanderesse Wendy Lee White.

David A. Klein et *Angela Bospflug* pour la demanderesse Catriona Charlie.

Catharine Moore et *Travis Henderson* pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Merchant Law Group LLP, Saskatoon, pour la demanderesse Jessica Riddle.

Koskie Minsky LLP, Saskatoon, pour la demanderesse Wendy Lee White.

Klein Lawyers LLP, Vancouver, pour la demanderesse Catriona Charlie.

Sous-procureure générale du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l’ordonnance et de l’ordonnance rendue par

LE JUGE SHORE :

I. Aperçu

[1] Le présent litige est « unique dans l’histoire » et était « intrinsèquement empreint de risques ». La Cour

account the fact that the claims in this class action refer to a loss of cultural identity, as it is the first time that this issue has been brought forward in *Brown v. Canada (Attorney General)* in Ontario in 2009 and acknowledged as such by Justice Edward Belobaba.

[T]his is the first case in the Western world to hold government responsible for consultation (compensation) when what is at stake is a people's children's cultural identity. [T]his is the largest award ever to answer the grievance of a people's children's loss of cultural identity.

(Affidavit of M. Brown, at paragraphs 43–44, Exhibit “113” to the Settlement approval affidavit of D. Rosenfeld, at paragraph 252, motion record (Settlement approval), Tab 6(113), page 2107.)

The precedents in *Brown v. Canada* of Justice Belobaba are historically exemplary in their understanding of cultural identity as essential to the human personality. (The certificate decision is *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2013 ONSC 5637 (CanLII), 5 C.C.L.T. (4th) 243. The summary judgment decision establishing Canada's legal liability in tort is *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2017 ONSC 251 (CanLII), 136 O.R. (3d) 497.)

II. Introduction

[2] Subsequent to the conclusion of Settlement discussions and the proposed Foundation, in principle respectively, Prime Minister Justin Trudeau addressed the 72th Session of the United Nations General Assembly at the United Nations headquarters on September 21, 2017. In a historic first, the Prime Minister apologized for Canada's most shameful abuse perpetrated. The Prime Minister specified the devastating legacy of the treatment of the Indigenous population.

doit tenir compte du fait que les prétentions dans le présent recours collectif renvoient à une perte d'identité culturelle, puisque c'est la première fois que cette question a été soulevée dans la décision *Brown v. Canada (Attorney General)* en Ontario en 2009 et reconnue comme telle par le juge Edward Belobaba.

[TRADUCTION] [I]l s'agit du premier cas dans le monde occidental à tenir le gouvernement responsable de la consultation (compensation) lorsque l'enjeu est l'identité culturelle des enfants d'un peuple. [II] s'agit du plus important montant de dommages-intérêts jamais accordé en réponse au grief de la perte d'identité culturelle des enfants d'un peuple.

(Affidavit de M. Brown, aux paragraphes 43 et 44, pièce « 113 » à l'affidavit de D. Rosenfeld à l'appui de l'approbation de règlement, au paragraphe 252, dossier de requête (approbation de règlement), onglet 6(113), à la page 2107.)

Les précédents dans la décision *Brown v. Canada (Attorney General)* du juge Belobaba sont historiquement exemplaires par leur compréhension de l'identité culturelle comme essentielle à la personnalité humaine. (La décision certifiée est *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2013 ONSC 5637 (CanLII), 5 C.C.L.T. (4th) 243. La décision rendue par un jugement sommaire se trouve dans la décision *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2017 ONSC 251 (CanLII), 136 O.R. (3d) 497, dans lequel il a été question de la responsabilité légale du Canada sous les règles de la common law.)

II. Introduction

[2] Après la conclusion des discussions sur le règlement et la Fondation proposée, en principe respectivement, le premier ministre Justin Trudeau a pris la parole devant l'Assemblée générale des Nations Unies, 72^e session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 21 septembre 2017. Lors d'une première historique, le premier ministre a présenté des excuses pour les abus les plus honteux perpétrés au Canada. Le premier ministre a mentionné l'héritage dévastateur du traitement des peuples autochtones.

[3] On October 6, 2017, Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Minister, Carolyn Bennett, made the announcement as to the Agreement-in-Principle reached on the Settlement and proposed Foundation.

[4] The travesty of Indigenous children “scooped” from their homes, communities and families was already identified and specified in Patrick Johnson’s 1983, Canadian Council on Social Development Report and also, in Justice Edwin Kimelman’s 1985 report, *No Quiet Place* [final report to the Honourable Muriel Smith, Minister of Community Services, Winnipeg: Manitoba Community Services, 1985].

[5] The loss of cultural identity of children taken from their traditional homes led to a loss of belonging. Loss of culture, language and identity led to a loss of personal and collective essence for vulnerable children who were “scooped” from 1951 to 1991. The loss of belonging took away the reason and purpose for life of individuals who lost the direction for a life journey before it could even begin. It also led to a sense of not being able to identify, thus, a loss of persona. The attempt to commit “cultural genocide” of entire Indigenous nations, as stated by former Chief Justice Beverley McLachlin, is that which she defined as “the worst stain in Canada’s human rights record”.

[6] “The most glaring blemish on the Canadian historic record related to our treatment of the First Nations that lived here at the time of colonization”. These words were spoken by the former Chief Justice of Canada at the fourth annual Pluralism Lecture of the Global Centre for Pluralism in 2006 [“Reconciling Unity and Diversity in the Modern Era: Tolerance and Intolerance”, May 28, 2015, at page 7] (all of which took place under the auspices of the Aga Khan, spiritual leader of Ismaili Muslims, who founded the Centre together with the Federal Government). The Chief Justice continued by categorically stating that Canada had developed an “ethos of exclusion and cultural annihilation”.

[3] Le 6 octobre 2017, la ministre des Relations avec les Autochtones et des Affaires du Nord, Carolyn Bennett, a fait l’annonce relative à l’accord de principe conclu concernant le règlement et la Fondation proposée.

[4] La tragédie des enfants autochtones « arrachés » à leurs foyers, à leurs communautés et à leurs familles a déjà été désignée et soulignée dans le rapport de 1983 du Conseil canadien de développement social de Patrick Johnson et dans le rapport de 1985 du juge Edwin Kimelman, *No Quiet Place* [final report to the Honourable Muriel Smith, Minister of Community Services, Winnipeg: Manitoba Community Services, 1985].

[5] La perte de l’identité culturelle des enfants retirés de leurs foyers traditionnels a entraîné une perte du sentiment d’appartenance. La perte de la culture, de la langue et de l’identité a entraîné une perte d’essence personnelle et collective pour les enfants vulnérables qui ont été « arrachés » à leurs familles entre 1951 et 1991. La perte du sentiment d’appartenance a fait disparaître le but et la raison d’être de la vie des personnes qui ont perdu tout sens d’un parcours de vie avant même qu’il puisse commencer. Par conséquent, cela a aussi entraîné l’impression d’être incapable d’identifier une perte de personnalité. La tentative de commettre le « génocide culturel » de nations autochtones entières, comme l’a déclaré l’ancienne juge en chef Beverley McLachlin, est ce qu’elle a défini comme « la pire tache au bilan du Canada en matière des droits de la personne ».

[6] « La tache la plus flagrante de notre histoire canadienne concerne notre traitement des Premières Nations qui vivaient ici au temps de la colonisation. » L’ancienne juge en chef du Canada a fait ces observations lors de la quatrième Conférence annuelle sur le pluralisme du Centre mondial du pluralisme en 2006 [« Réconcilier l’unité et la diversité à l’ère moderne : la tolérance et l’intolérance », 28 mai 2015, à la page 7] (sous la direction de l’Aga Khan, chef spirituel des musulmans ismailis, qui a fondé le Centre en collaboration avec le gouvernement fédéral). La juge en chef a continué en déclarant catégoriquement que le Canada avait développé une « philosophie de l’exclusion et l’anéantissement culturelle ».

[7] Let us not forget that which was said by the First Prime Minister of Canada, John A. Macdonald, that it was important to solve the “Indian” problem by having “to take the Indian out of the child”.

[8] The aim was to remove aboriginal, religious and social traditions; forbid children to speak their native languages, not allow them to dress traditionally and subject them, thus, to a loss of a sense of belonging.

[9] Most significant when one loses one’s roots, one loses the potential for wings, to soar and fulfill dreams, hopes and aspirations.

[10] A Foundation is proposed in the Settlement Agreement [*Sixties Scoop Settlement Agreement*] reached by the class representatives and the Federal Government. On the Development Board of the Foundation, the undersigned judge is simply there to implement the terms of the Agreement for the Foundation to be transferred entirely into Indigenous hands. As the Chief Justice of the Supreme Court of Canada, Beverly McLachlin [as she then was], specified a judge is not only to render a judgment but to ensure that it is implemented. A judge is seized to ensure that a judgment is put into effect. The Foundation is to ensure the claim of cultural identity brings about a living entity for all Indigenous peoples in Canada, including the Métis, by which to claim a return to Indigenous languages, cultures, spiritual traditions, in addition to changing the paradigm in Canada in respect of all Indigenous peoples. To ensure that the suffering of the past will not be forgotten; that, every story, that can be told, will be told, to be remembered. That, all be done, for tears recalled of individuals not to be lost to the annals of history, but to be recorded to be remembered. This, for such an aberration never to take place again in that which we call, civilized Canada! Every history text book from primary, secondary, college and university must include this sordid chapter of Canadian history. It is important to recall that justice cannot exist without truth; and, truth cannot exist without compassion.

[7] N’oublions pas ce qui a été dit par le premier ministre du Canada, John A. Macdonald, à savoir qu’il était important de résoudre le problème des « Indiens » en « sortant l’Indien de l’enfant ».

[8] L’objectif était de supprimer les traditions sociales et religieuses autochtones, d’interdire aux enfants de parler leurs langues maternelles et de ne pas leur permettre de s’habiller de façon traditionnelle, les ayant ainsi soumis à la perte d’un sentiment d’appartenance.

[9] Plus important encore, lorsqu’une personne perd ses racines, elle perd la possibilité de « se voir pousser des ailes » pour s’élever et réaliser ses rêves, ses espoirs et ses aspirations.

[10] Une Fondation est proposée dans l’entente de règlement [*Sixties Scoop Settlement Agreement*] conclue entre les représentants du groupe et le gouvernement fédéral. Au sein du conseil de développement de la Fondation, le juge soussigné est simplement là pour mettre en œuvre les termes de l’entente pour que la Fondation soit entièrement transférée aux Autochtones. Comme l’a indiqué la juge en chef de la Cour suprême du Canada, Beverly McLachlin [telle était son titre], le rôle d’un juge ne se résume pas à rendre un jugement; il doit aussi veiller à sa mise en œuvre. Il incombe à un juge de s’assurer qu’un jugement est mis en application. La Fondation doit s’assurer que la revendication de l’identité culturelle crée une entité vivante pour tous les peuples autochtones du Canada, y compris les Métis, pour revendiquer un retour aux langues, aux cultures et aux traditions spirituelles autochtones, en plus de changer le paradigme au Canada en ce qui concerne tous les peuples autochtones. Pour garantir que la souffrance du passé ne tombe pas dans l’oubli, chaque histoire qui peut être racontée le sera, pour que l’on s’en souvienne. Que tout soit fait pour que les larmes dont se souviennent les individus ne soient pas perdues dans les annales de l’histoire, mais qu’elles soient inscrites dans les mémoires. Ceci, pour qu’une telle aberration ne se reproduise jamais dans ce que nous appelons le Canada civilisé! Tous les manuels d’histoire du primaire, du secondaire, des collèges et des universités doivent inclure ce chapitre sordide de l’histoire canadienne. Il est important de rappeler que la justice ne peut pas exister sans la vérité; et la vérité ne peut pas exister sans compassion.

[11] Reconciliation is proposed by the creation and establishment of the proposed Foundation. Thereby, to build bridges between the generations in Indigenous families and communities; thereby, to ensure that divided generations understand what had happened. The bridges, to be constructed, between the generations in Indigenous families and communities, will then produce a climate by which to understand hidden pain and suffering that caused hurt in subsequent generations. Also, a dialogue is proposed to take place between the children of victims and the children of perpetrators to ensure truth and reconciliation are brought about for a healing of our nation. (This will include the work of health professionals.)

[12] The general population, when aware of abuse, lost its humanity. A loss of conscience was thus perpetrated in the general population aware of the perpetration. Individuals of the Indigenous nations lost their cultural identity which must be made available for a homecoming for those who lost their internal and external homes.

III. Factual Background

[13] A summary of class actions in respect of the Sixties Scoop appears below:

A. *The Class Actions*

[14] Twenty-three class proceedings across Canada are at different stages in respect of the Sixties Scoop. The Federal Court and provincial court jurisdictions are seized of the subject matter. As stated clearly and categorically by Justice Belobaba, these actions “seek damages for the harm that was caused not by the court orders but by the alleged breaches of fiduciary and common law duty on the part of the Federal Crown” (*Brown v. Canada (Attorney General)*, 2013 ONSC 5637 [cited above], at paragraph 10). The proceedings, summarized below, reflect the basis of both jurisdictions, federal and provincial, thereon:

[11] Une réconciliation est proposée par la création et l'établissement de la Fondation proposée. Par conséquent, il faut établir des liens entre les générations dans les familles et les communautés autochtones; pour que les générations divisées comprennent ce qui s'est passé. Les liens, qui seront établis entre les générations dans les familles et les communautés autochtones, créeront alors un climat permettant de comprendre la douleur et les souffrances cachées qui ont causé du tort aux générations suivantes. En outre, un dialogue est proposé entre les enfants des victimes et les enfants des auteurs afin de garantir la vérité et la réconciliation pour la guérison de notre nation. (Cela inclura le travail de professionnels de la santé.)

[12] La population générale, lorsqu'elle était consciente des abus, a perdu son sens de l'humanité. La population générale qui était au courant de ce qui était perpétré n'avait ainsi plus de conscience. Les individus des nations autochtones ont perdu leur identité culturelle qui doit être restituée à ceux qui ont perdu leur sphère familiale mentale et physique pour leur permettre un retour aux sources.

III. Contexte factuel

[13] Un résumé des recours collectifs concernant la raffe des années 1960 est présenté ci-dessous :

A. *Les recours collectifs*

[14] Vingt-trois recours collectifs au Canada en sont à des étapes différentes en ce qui concerne la raffe des années 1960. Les juridictions de la Cour fédérale et des cours provinciales sont saisies de l'affaire. Comme l'a déclaré clairement et catégoriquement le juge Belobaba, ces recours [TRADUCTION] « visent à obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice qui a été causé non pas par les ordonnances du tribunal, mais par les manquements allégués à l'obligation fiduciaire et de droit commun de la Couronne fédérale » (*Brown v. Canada (Attorney General)*, 2013 ONSC 5637 [précitée], au paragraphe 10). Les procédures, résumées ci-dessous, reflètent le fondement des deux administrations, fédérale et provinciale :

(1) The Ontario Proceedings

[15] A proposed class action was initiated on February 9, 2009, in *Brown v. Canada (Attorney General)*. Damages were sought against the Federal Crown and the plaintiffs' motion for certification was conditionally approved by Justice Belobaba of the Ontario Superior Court of Justice, on May 26, 2010 [2010 ONSC 3095 (CanLII), 102 O.R. (3d) 493]. Leave to appeal the certification was granted and the Ontario Divisional Court allowed the appeal in December 2011 [2011 ONSC 7712 (CanLII), 114 O.R. (3d) 352]. On July 15 and 16, 2013, the parties appeared before Justice Belobaba for the purpose of rehearing the motion to certify the action as a class proceeding and the Court certified that action. On February 14, 2017, the Ontario Superior Court granted a summary judgment to the plaintiff and the class. As part of the 1965 Agreement [*Memorandum of Agreement Respecting Welfare Programs for Indians*, effective December 1, 1965, between the Province of Ontario and INAC], Canada had a common law duty of care to act reasonably in order to prevent "Indian" children in Ontario from losing their aboriginal identity.

(2) The Manitoba Proceedings

[16] A proposed class action was initiated on April 20, 2009, in *Thompson et al. v. Manitoba et al.*, 2016 MBQB 169 (CanLII), 92 C.P.C. (7th) 83, by the Merchant Law Group. A second proposed class action was initiated on March 13, 2015, also by the Merchant Law Group. A proposed class action was initiated on April 20, 2016, in *Meeches et al. v. Canada* with Koskie Minsky LLP and Troniak Law. According to the Court, "[t]he selection of the Meeches action and the consortium to act as lead counsel will, in my opinion, best serve the interests of the putative class and the policy objectives of the CPA" (affidavit of D. Rosenfeld, at paragraphs 44–45, motion record, Tab 6, pages 190–191). On July 21, 2017, the Manitoba Court of Appeal dismissed the appeal of the carriage order [2017 MBCA 71 (CanLII), 5 C.P.C. (8th) 134]. On October 10, 2017, a National Settlement Agreement-in-Principle had been reached under the

1) Les procédures de l'Ontario

[15] Un recours collectif proposé a été lancé le 9 février 2009, dans *Brown v. Canada (Attorney General)*. Des dommages-intérêts ont été demandés contre la Couronne fédérale et la requête en autorisation des demanderesse a été approuvée conditionnellement par le juge Belobaba de la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 26 mai 2010 [2010 ONSC 3095 (CanLII), 102 O.R. (3d) 493]. L'autorisation d'interjeter appel de l'autorisation a été accordée et la Cour divisionnaire de l'Ontario a accueilli l'appel en décembre 2011 [2011 ONSC 7712 (CanLII), 114 O.R. (3d) 352]. Les 15 et 16 juillet 2013, les parties ont comparu devant le juge Belobaba aux fins d'une nouvelle audition de la requête visant à autoriser l'action en tant que recours collectif et la Cour a autorisé cette action. Le 14 février 2017, la Cour supérieure de l'Ontario a accordé un jugement sommaire au demandeur et au groupe. Dans le cadre de l'Entente de 1965 [*Le protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens*, conclu entre la province de l'Ontario et AINC le 1^{er} décembre 1965], le Canada avait l'obligation de diligence raisonnable prévue par la common law d'éviter que les enfants « indiens » de l'Ontario ne perdent leur identité autochtone.

2) Les procédures du Manitoba

[16] Un recours collectif proposé a été lancé le 20 avril 2009, dans la décision *Thompson et al. v. Manitoba et al.*, 2016 MBQB (CanLII), 92 C.P.C. (7th) 83, par Merchant Law Group. Un deuxième recours collectif proposé a été lancé le 13 mars 2015, également par Merchant Law Group. Un recours collectif proposé a été lancé le 20 avril 2016, dans *Meeches et al. v. Canada* par Koskie Minsky LLP et Troniak Law. Selon la Cour, [TRADUCTION] « [le] choix de l'action Meeches et du consortium pour occuper comme avocat principal servira, à mon avis, au mieux les intérêts de la catégorie présumée et les objectifs de principe de la *Class Proceedings Act [CPA]* » (affidavit de D. Rosenfeld, aux paragraphes 44 et 45, dossier de requête, onglet 6, aux pages 190 et 191). Le 21 juillet 2017 [2017 MBCA 71 (CanLII), 5 C.P.C. (8th) 134], la Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel de l'ordonnance de

auspices of the Federal Court of Canada and the representative class parties; thus, the certification motion return dates were no longer required.

(3) The Saskatchewan Proceedings

[17] A proposed class action was then initiated on August 22, 2011, in *Thompson v. Canada* by the Merchant Law Group. Another proposed class action was initiated on December 17, 2014, in *Blue Waters v. Saskatchewan et al.* in Regina also by the Merchant Law Group. A proposed class action on October 7, 2016, in *Ash v. Attorney General of Canada* by Koskie Minsky LLP and Sunchild Law, was also initiated. In respect of a May 18, 2017 *Blue Waters* Action, notice of motion was filed to quash the *Ash* Action appeal. On September 14, 2017, Koskie Minsky LLP informed Justice Keene that the motion for carriage should be adjourned on a *sine die* basis because an Agreement-in-Principle had by then been reached with Canada on August 30, 2017.

(4) The Alberta Proceedings

[18] On August 18, 2011, an action was initiated in the Court of Queen's Bench of Alberta in *Van Name v. Alberta et al.* by the Merchant Law Group. On October 6, 2016, the Koskie Minsky LLP and Ahlstrom Wright Oliver & Cooper initiated in *Glenn v. Canada*. On September 5, 2017, due to the National Agreement-in-Principle, Koskie Minsky LLP specified to the Court that the decision under reserve was no longer needed.

(5) The British Columbia Proceedings

[19] On May 30, 2011, a proposed class action was initiated in *Russell v. Her Majesty the Queen* by the Klein Law Firm. Furthermore, on December 16, 2016, another class action proceeding, *Tanchak v. HMQ*, was initiated by the Merchant Law Group; and on March 24, 2017, a proposed class proceeding, *Jones v. HMQ*, was also brought forward by the Stephen Bronstein Professional Corporation; and, on May 19, 2017, the Klein Law Firm

distribution. Le 10 octobre 2017, une entente de principe sur le règlement national a été conclue sous les auspices de la Cour fédérale du Canada et des parties représentatives du groupe; par conséquent, les dates de renvoi de la requête en autorisation n'étaient plus requises.

3) Les procédures de la Saskatchewan

[17] Un recours collectif proposé a alors été lancé le 22 août 2011 dans *Thompson v. Canada* par Merchant Law Group. Un autre recours collectif proposé a été lancé le 17 décembre 2014, dans *Blue Waters v. Saskatchewan et al.* à Regina, également par Merchant Law Group. Un recours collectif proposé a aussi été lancé le 7 octobre 2016, dans *Ash v. Attorney General of Canada* par Koskie Minsky LLP et Sunchild Law. En ce qui concerne l'action *Blue Waters* du 18 mai 2017, un avis de requête a été déposé pour annuler l'appel de l'action *Ash*. Le 14 septembre 2017, Koskie Minsky LLP a avisé le juge Keene que la requête en distribution devait être ajournée *sine die* parce qu'une entente de principe avait été conclue avec le Canada le 30 août 2017.

4) Les procédures de l'Alberta

[18] Le 18 août 2011, une action a été intentée devant le Banc de la Reine de l'Alberta dans *Van Name v. Alberta et al.* par Merchant Law Group. Le 6 octobre 2016, Koskie Minsky LLP et Ahlstrom Wright Oliver & Cooper ont intenté une action dans *Glenn v. Canada*. Le 5 septembre 2017, en raison de l'entente de principe nationale, Koskie Minsky LLP a précisé à la Cour que la décision en délibéré n'était plus nécessaire.

5) Les procédures de la Colombie-Britannique

[19] Le 30 mai 2011, un recours collectif a été lancé dans *Russell v. Her Majesty the Queen* par Klein Law Firm. De plus, le 16 décembre 2016, un autre recours collectif, *Tanchak v. HMQ*, a été lancé par Merchant Law Group; le 24 mars 2017, un recours collectif proposé, *Jones v. HMQ*, a été intenté par Stephen Bronstein Professional Corporation; et, le 19 mai 2017, Klein Law Firm a déposé une requête auprès de la Cour

initiated an application in the British Columbia Supreme Court to have the *Tanchak* and *Jones* Actions stayed.

B. *The Mediation*

[20] On February 1, 2017, the Federal Government announced its intention to initiate mediation in regard to the Sixties Scoop litigation across the country (affidavit of D. Rosenfeld, at paragraphs 124–126, 128, motion record, Tab 6, page 203). The Federal Court Dispute Resolution mediation took place by order of Justice Michael Manson of the Federal Court, as dated on May 3, 2017; and then, further, by consent of all plaintiff parties, and the defendant party, the Canadian Federal Government, Justice Michel M.J. Shore, by order of Justice Manson dated May 3, 2018, presided over the motion for settlement approval in the *White* Action, the *Riddle* Action and the *Charlie* Action pursuant to rule 391 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, wherein all parties to the action consented to such with Court approval. During the mediation, a wide, all-encompassing range of comprehensive topics were discussed and negotiated:

- a) confidentiality of the process;
- b) carriage issues;
- c) class definition;
- d) class size;
- e) existing programs available to status Indians;
- f) the comprehensive Foundation and healing, truth-reconciliation issues;
- g) the mandate of the Foundation;
- h) eligibility;
- i) compensation;
- j) the claims process;
- k) the claims of the deceased;
- l) the verification process and the extent of same;

suprême de la Colombie-Britannique afin que les actions *Tanchak* et *Jones* soient suspendues.

B. *La médiation*

[20] Le 1^{er} février 2017, le gouvernement fédéral a annoncé son intention d’amorcer une médiation en ce qui concerne le litige relatif à la rafle des années 1960 à l’échelle du pays (affidavit de D. Rosenfeld, aux paragraphes 124 à 126, et 128, dossier de requête, onglet 6, à la page 203). La médiation des différends de la Cour fédérale a eu lieu par ordonnance du juge Michael Manson de la Cour fédérale, en date du 3 mai 2017. De plus, avec le consentement de toutes les parties demanderesse, et de la partie défenderesse, le juge Michel M.J. Shore au gouvernement fédéral canadien, en vertu d’une ordonnance du juge Manson datée du 3 mai 2018, a présidé la requête visant l’approbation du règlement dans l’action *White*, l’action *Riddle* et l’action *Charlie* aux termes de la règle 391 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, dans laquelle toutes les parties à l’action ont consenti à une telle approbation par la Cour. Au cours de la médiation, un large éventail de sujets exhaustifs a été discuté et négocié :

- a) la confidentialité du processus;
- b) les problèmes de distribution;
- c) la définition du groupe;
- d) la taille du groupe;
- e) les programmes existants accessibles aux Indiens inscrits;
- f) la Fondation globale et les questions de guérison, de vérité et de réconciliation;
- g) le mandat de la Fondation;
- h) l’admissibilité;
- i) l’indemnisation;
- j) le processus de réclamation;
- k) les réclamations de personnes décédées;
- l) le processus de vérification et l’étendue du même processus;

- m) administration;
- n) notice; and
- o) settlement implementation issues.

(Affidavit of D. Rosenfeld, at paragraph 139, motion record, Tab 6, pages 205–206.)

[21] By an order dated January 4, 2018, Justice Michel M.J. Shore consolidated the *White, Riddle* and *Charlie* Actions.

C. *The Settlement Agreement*

[22] Class Counsel and the Representative plaintiffs have recommended that the Settlement and the Foundation be approved by this Court as fair, reasonable and in the best interests of the Class Members. The entire Settlement is found in Appendix A and the Foundation in Appendix B at the end of the reasons for judgment. The essential terms of the Settlement are as follows:

(1) The Foundation

[23] The purpose of the Foundation is to enable change and reconciliation as well as access to healing/wellness, commemoration and education activities for communities and individuals so as to ensure that the events giving rise to the Sixties Scoop are not repeated anywhere in Canada. The Foundation will provide funding for activities and services such as:

- (Reconciliation) assisting Sixties Scoop survivors to reunite with their families and communities;
- (Healing and Wellness) providing them opportunities to gather to participate in sharing and healing activities;
- (Commemoration) organizing conferences and expositions in order to raise awareness about the Sixties Scoop;

- m) l'administration;
- n) l'avis;
- o) les problèmes de mise en œuvre du règlement.

(Affidavit de D. Rosenfeld, au paragraphe 139, dossier de requête, onglet 6, aux pages 205 à 206.)

[21] Par une ordonnance datée du 4 janvier 2018, le juge Michel M.J. Shore a regroupé les actions *White, Riddle* et *Charlie*.

C. *L'entente de règlement*

[22] L'avocat du groupe et les représentantes demandereses ont recommandé que le règlement et la Fondation soient approuvés par la Cour comme étant justes, raisonnables et dans l'intérêt supérieur des membres du groupe. L'ensemble du règlement se trouve à l'annexe A et la Fondation figure à l'annexe B à la fin des motifs du jugement. Les conditions essentielles du règlement sont les suivantes :

1) La Fondation

[23] Le but de la Fondation est de favoriser le changement et la réconciliation ainsi que l'accès à des activités liées à la guérison, au bien-être, à la commémoration et à l'éducation pour les collectivités et les personnes afin de s'assurer que les événements ayant donné lieu à la rafle des années 1960 ne se répètent nulle part au Canada. La Fondation financera des activités et des services tels que les suivants :

- (Réconciliation) aider les survivants de la rafle des années 1960 à retrouver leurs familles et leurs communautés;
- (Guérison et bien-être) leur donner l'occasion de se réunir pour participer à des activités de communication et de guérison;
- (Commemoration) organiser des conférences et des expositions afin de sensibiliser le public sur la rafle des années 1960;

- (Education) and establishing scholarships to enable research, publication, learning and teaching in relation to the history of the Sixties Scoop.

(2) Eligible Class Members

[24] To be eligible to make a claim for compensation through the Settlement, one must:

- be a registered Indian (as defined in the *Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5) or Inuit person or person eligible to be registered as an Indian or Inuit who was removed from their home in Canada between January 1, 1951 and December 31, 1991 and placed in the care of non-Indigenous foster or adoptive parents; and
- who was adopted or made a permanent ward and was alive on February 20, 2009.

(3) The Compensation Scheme

[25] At the outset, Canada shall transfer 500 million dollars for payment of claims to the Administrator. Depending on the number of Eligible Class Members, the Administrator will make Individual Payments to each approved claimant in the amount of either a Base Payment or an Adjusted Payment; however, Canada will not be required to pay more than 750 million dollars). Depending on the number of Approved Claimants, each Eligible Class Member who submits a claim shall receive a compensation of maximum \$50 000.

(4) The Claims Process

[26] The Claims Process is intended to be simple, paper-based, cost effective, user-friendly and to minimize the burden on the applicant by a one page form. Each Eligible Class Member will receive an Individual Payment by simply submitting an Individual Payment Application to the Administrator.

- (Éducation) créer des bourses d'études pour permettre la recherche, la publication, l'apprentissage et l'enseignement en relation avec l'histoire de la rafle des années 1960.

2) Membres du groupe admissibles

[24] Pour pouvoir prétendre à une indemnisation par l'intermédiaire du règlement, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- être un Indien inscrit (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5), un Inuit ou une personne admissible à être inscrite comme Indien ou Inuit qui a été retiré de son foyer au Canada entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991 et placés dans des foyers d'accueil ou d'adoption non autochtones;
- avoir été adopté ou mis en tutelle permanente et avoir été vivant au 20 février 2009.

3) Le régime d'indemnisation

[25] Au départ, le Canada transférera 500 millions de dollars pour le paiement des réclamations à l'administrateur. Selon le nombre de membres du groupe admissibles, l'administrateur effectuera des paiements individuels à chaque demandeur approuvé, soit un paiement de base ou un paiement rajusté; toutefois, le Canada ne sera pas tenu de payer plus de 750 millions de dollars). Selon le nombre de demandeurs approuvés, chaque membre du groupe admissible qui présente une réclamation doit recevoir une indemnité maximale de 50 000 \$.

4) Le processus de réclamation

[26] Le processus de réclamation est conçu pour être simple, sur papier, économique, convivial et pour minimiser le fardeau pour le demandeur grâce à un formulaire d'une page. Chaque membre du groupe admissible recevra un paiement individuel en soumettant simplement une demande de paiement individuelle à l'administrateur.

(5) Releases

[27] The class members agree to release Canada from any and all claims that have been pleaded or could have been pleaded with respect to their placement in foster care, Crown wardship or permanent wardship, and/or adoption.

(6) Opt-outs

[28] Should 2 000 class members opt out, Canada, in its sole discretion, may decide not to proceed with the Settlement Agreement and shall have no further obligations in this regard.

(7) Legal Fees

[29] Canada had agreed to compensate the counsel representative parties to this Agreement in respect of their legal fees and disbursements to significantly lower fees than originally put forward by counsel, through a payment equal to 15 percent of the designated amount plus applicable taxes. Class counsel further agrees to perform any additional work required on behalf of class members at no additional charge. The payment of Class counsel is from a separate Fund, created by the Federal Government, not from the class members.

(8) Settlement Approval

[30] The Parties agree that the Settlement per approval in *Brown v. Canada (Attorney General)* in the Ontario Superior Court of Justice and in the action constituted in the Federal Court be consistent with the terms of the Settlement Agreement.

IV. AnalysisA. *Law on Settlement Approval and Analysis*

[31] In this present application, the Court must determine whether the Settlement should be approved in accordance with rule 334.29 of the *Federal Courts Rules*.

5) Libérations

[27] Les membres du groupe s'entendent pour libérer le Canada de toutes les réclamations qui ont été plaidées ou qui auraient pu être plaidées relativement à leur placement en famille d'accueil, en tutelle de l'État ou permanente, ou à leur adoption.

6) Retraits

[28] Si 2 000 membres du groupe se retirent, le Canada peut, à sa seule discrétion, décider de ne pas donner suite à l'entente de règlement et ne pas avoir d'autres obligations à cet égard.

7) Honoraires d'avocats

[29] Le Canada a accepté de payer les avocats représentant les parties à cette entente à l'égard de leurs honoraires et débours juridiques et de réduire considérablement les montants des honoraires initialement proposés par les avocats, moyennant un paiement égal à 15 p. 100 du montant désigné à cet égard, plus les taxes applicables. Les avocats du groupe s'entendent, en outre, pour effectuer tout travail supplémentaire requis au nom des membres du groupe, sans honoraires additionnels. Le paiement de l'avocat du groupe provient d'un fonds distinct, créé par le gouvernement fédéral, et non des membres du groupe.

8) Approbation du règlement

[30] Il est conçu que le règlement par approbation dans *Brown v. Canada (Attorney General)* devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et dans l'action intentée devant la Cour fédérale soit conforme aux modalités de l'entente de règlement.

IV. AnalyseA. *Droit au sujet de l'approbation d'un règlement et analyse*

[31] En l'espèce, la Cour doit déterminer si le règlement doit être approuvé conformément à la règle 334.29 des *Règles des Cours fédérales*. Le critère à appliquer

The legal test to be applied for the approval of the Settlement “is whether the settlement is fair and reasonable and in the best interests of the class as a whole” (*Merlo v. Canada*, 2017 FC 533, [2017] F.C.J. No. 773 (QL) (*Merlo*), at paragraph 16). In order to approve the Settlement, this Court acknowledges that it is guided by the following factors in the evaluation of the proposed Settlement (*Châteauneuf v. Canada*, 2006 FC 286, 54 C.C.P.B. 47, [2006] F.C.J. No. 363 (QL) (*Châteauneuf*), at paragraph 5):

- (a) the likelihood of success or recovery with continued litigation;
- (b) the amount and nature of discovery evidence or investigation;
- (c) settlement terms and conditions;
- (d) recommendations and experience of counsel involved;
- (e) future expense and likely duration of contested litigation;
- (f) the number and nature of any objections;
- (g) the presence of good faith and the absence of collusion;
- (h) the dynamics of, and positions taken during, the negotiations;
- (i) the risks of not unconditionally approving the settlement.

[32] The parties argue that the Settlement is fair, reasonable and in the best interests of those affected by it. The parties submit that “[t]he Court with a class action settlement before it does not expect perfection, but rather that the settlement be reasonable, a good compromise between the two parties” (*Châteauneuf*, above, at paragraph 7). “[A] less than perfect settlement may be in the best interests of those affected by it when compared to the alternative of the risks and costs of litigation” (*Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada* (1998), 40 O.R.

pour l’approbation d’un règlement est de [TRADUCTION] « savoir si le règlement est juste, raisonnable et dans l’intérêt supérieur de l’ensemble du groupe en général » (*Merlo c. Canada*, 2017 FC 533, [2017] A.C.F. n° 773 (QL) (*Merlo*), au paragraphe 16). Afin d’approuver le règlement, la Cour reconnaît qu’elle est guidée par les facteurs suivants dans l’évaluation du règlement proposé (*Châteauneuf c. Canada*, 2006 CF 286, [2006] A.C.F. n° 363 (QL) (*Châteauneuf*), au paragraphe 5) :

- a) les probabilités de succès ou de recouvrement avec la poursuite de l’instance;
- b) l’importance et la nature de la preuve administrée ou de l’enquête;
- c) les termes et conditions du règlement;
- d) les recommandations et l’expérience des procureurs;
- e) les frais éventuels et la durée probable du litige;
- f) le nombre et la nature des objections;
- g) la bonne foi et l’absence de collusion;
- h) la dynamique et les positions prises par les parties pendant la négociation;
- i) [TRADUCTION] les risques de ne pas approuver inconditionnellement le règlement.

[32] Les parties soutiennent que le règlement est juste, raisonnable et dans l’intérêt supérieur des personnes touchées. Les parties soutiennent que « [l]a Cour saisie d’un règlement d’un recours collectif n’y cherche pas la perfection, mais plutôt que le règlement soit raisonnable, un bon compromis entre les deux parties » (*Châteauneuf*, ci-dessus, au paragraphe 7). [TRADUCTION] « [Un] règlement loin d’être parfait peut être dans l’intérêt supérieur de ceux qu’il vise lorsqu’on le compare à l’alternative des risques et des coûts associés aux

(3d) 429, [1998] O.J. No. 2811 (QL) (Gen. Div.), at paragraph 30). The parties remind the approving Court that it is not its role to differ from the terms of the Agreement “or to impose its own terms upon them” (*Manuge v. Canada*, 2013 FC 341, [2014] 4 F.C.R. 67 (*Manuge*), at paragraph 19). The Court must also refrain from considering the interests of certain class members over the comprehensive interests of the whole class (*Manuge*, above, at paragraph 5).

[33] It is recognized that the Settlement is presumed to be fair as it is recommended by reputable counsel with expertise (*Serhan v. Johnson & Johnson*, 2011 ONSC 128 (CanLII), 79 C.C.L.T. (3d) 272, at paragraph 55). In cases such as this, “a Court must ask itself whether it is worth risking the unravelling of the agreement and leaving nearly 80 000 Aboriginal people and their families to pursue the remedies available to them prior to the agreement being signed” (*Semple et al. v. The Attorney General of Canada et al.*, 2006 MBQB 285 (CanLII), 40 C.P.C. (6th) 314, at paragraph 3). According to the evidence, it is undeniable that “bringing closure is critical” for the survivors of the Sixties Scoop (affidavit of Maggie Blue Waters, at paragraphs 67, 92, motion record, Tab 4, pages 101, 109). Other risks may also be involved in cases such as this, where this type of settlement agreement would not be at the heart of this process:

- (a) a national certification order may not be granted;
- (b) a fiduciary duty may be found not to be owed, as in Ontario;
- (c) liability might not be established;
- (d) statutory limitation periods could bar many or all of the class’ claims;
- (e) an aggregate award of damages could be denied by the court forcing class members through lengthy and protracted individual assessment;

procédures judiciaires » (*Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada* (1998), O.R. (3d) 429, [1998] O.J. n° 2811 (QL) (Div. gén.), au paragraphe 30). Les parties rappellent au tribunal chargé d’approuver le règlement que son rôle n’est pas de s’écarter des conditions de l’entente « ou de leur imposer ses propres modalités » (*Manuge c. Canada*, 2013 CF 341, [2014] 4 R.C.F. 67 (*Manuge*), au paragraphe 19). La Cour doit également s’abstenir de considérer les intérêts de certains membres du groupe par rapport aux intérêts globaux de l’ensemble du groupe (*Manuge*, ci-dessus, au paragraphe 5).

[33] Il est reconnu que le règlement est présumé être juste, car il est recommandé par un avocat réputé ayant de l’expertise (*Serhan v. Johnson & Johnson*, 2011 ONSC 128 (CanLII), 79 C.C.L.T. (3d) 272, au paragraphe 55). Dans les affaires comme celle-ci [TRADUCTION] « une cour doit se demander s’il vaut la peine de mettre en péril l’entente et de laisser près de 80 000 Autochtones et leurs familles exercer les recours qui leur sont ouverts avant la signature de l’entente » (*Semple et al. v. The Attorney General of Canada et al.*, 2006 MBQB 285 (CanLII), 40 C.P.C. (6th) 314, au paragraphe 3). Selon les éléments de preuve, il est indéniable que [TRADUCTION] « mettre un terme au différend est essentiel » pour les survivants de la rafle des années 1960 (affidavit de Maggie Blue Waters, aux paragraphes 67, 92, dossier de requête, onglet 4, aux pages 101 et 109). D’autres risques peuvent également être encourus dans des cas comme celui-ci, où ce type d’entente de règlement ne serait pas au cœur de ce processus :

[TRADUCTION]

- a) une ordonnance d’autorisation nationale pourrait ne pas être accordée;
- b) une obligation fiduciaire pourrait être jugée non due, comme en Ontario;
- c) la responsabilité pourrait ne pas être établie;
- d) les délais de prescription prévus par la loi pourraient empêcher une partie ou la totalité des réclamations du recours collectif;
- e) un montant global de dommages-intérêts pourrait être refusé par la cour, forçant les membres du groupe à subir des évaluations individuelles longues et prolongées;

(f) proven damages could be similar to or far less than the settlement amounts;

(g) ordering reconciliation, commemorative or healing initiatives, of the nature the Foundation is tasked with, would have been outside the jurisdiction or purview of any court to order.

(Memorandum of fact and law of the plaintiffs (Settlement Approval), at paragraph 110.)

[34] Consequently, the Court acknowledges that without a settlement agreement, there lies the uncertainty of “further litigation and appeals” (affidavit of J. Wilson (filed under separate cover)). “There is no assurance that at the end of this process [class members] will receive any more than they will get under these Settlement Agreements” (*McKillop and Bechard v. HMQ*, 2014 ONSC 1282 (CanLII) (*McKillop*), at paragraph 28).

[35] The parties also submit that the features of the Settlement are reasonable and “multi-dimensional” as they reflect the historical and sensitive nature of these proceedings, as well as the unique circumstances of class members:

(a) there are both monetary and non-monetary benefits to the class;

(b) the claims process is simple and paper-based which avoids class members having to re-live their experiences in the same way a trial or examination would require;

(c) the claims process does not require proof of “harm” or “loss”;

(d) certain historical and unprecedented initiatives, to be overseen and implemented by the Foundation, will form part of the settlement, initiatives for the benefit of generations of indigenous persons across Canada;

(e) assurances to be sought from provincial governments that there shall be no social assistance governmental claw-backs on settlement funds received; and

f) les dommages prouvés pourraient être similaires ou très inférieurs aux montants du règlement;

g) ordonner des initiatives de réconciliation, de commémoration ou de guérison, de la nature de la mission de la Fondation, n’aurait pas relevé du champ ou de la compétence de tout tribunal prononçant une ordonnance.

(Mémoire des faits et du droit des demanderesse (approbation du règlement), au paragraphe 110.)

[34] Par conséquent, la Cour reconnaît qu’en l’absence d’une entente de règlement, il existe une incertitude quant à [TRADUCTION] « d’autres litiges et appels » (affidavit de J. Wilson (déposé sous pli séparé)). [TRADUCTION] « Rien ne garantit qu’à la fin de ce processus [les membres du groupe] recevront plus que ce qu’ils obtiendront en vertu de ces ententes de règlement » (*McKillop and Bechard v. HMQ*, 2014 ONSC 1282 (CanLII) (*McKillop*), au paragraphe 28).

[35] Les parties soutiennent également que les éléments du règlement sont raisonnables et « multidimensionnels », car ils reflètent le caractère historique et sensible de ces procédures, ainsi que la situation particulière des membres du groupe :

[TRADUCTION]

a) il y a des avantages pécuniaires et non pécuniaires pour le groupe;

b) le processus de réclamation est simple et sur papier, ce qui évite aux membres du groupe de devoir revivre leurs expériences de la même manière que dans le contexte d’un procès ou d’un examen;

c) le processus de réclamation ne nécessite pas de preuve de « préjudice » ou de « perte »;

d) certaines initiatives historiques et sans précédent, qui seront supervisées et mises en œuvre par la Fondation, feront partie du règlement, des initiatives qui profiteront à des générations de personnes autochtones partout au Canada;

e) des assurances doivent être obtenues auprès des gouvernements provinciaux afin d’éviter tout prélèvement par le gouvernement de l’aide sociale sur les fonds de règlement reçus;

(f) no class member will be required to pay counsel to assist with the claims process, meaning any compensation determination shall not be subject to a legal fee deduction.

(Memorandum of fact and law of the plaintiffs (Settlement Approval), at paragraph 116.)

[36] As mentioned above, the Settlement presents a paper-based claims process. The most important feature of the Settlement allows class members to complete their forms confidentially without fear of having to testify or appear in a court in lengthy procedures. The evidence reveals that class members are often disinclined to share their tragic experiences publicly to avoid any embarrassment and humiliation (affidavit of D. Rosenfeld, at paragraphs 170–172, motion record, Tab 6, page 212).

[37] Another particular aspect of the Settlement concerns the eligibility of class members for compensation. The Settlement Agreement established an Exceptions Committee to ensure payment in compensation to Eligible Class Members, particularly, for long-term placement with non-Indigenous families resulting in cultural loss identity (affidavit of D. Rosenfeld, at paragraphs 185–186, motion record, Tab 6, pages 214–215). Evidence on this motion further explains why the provision in the Settlement solves an important issue in respect of the harm experienced by class members:

[T]he settlement is sensitive to the nuance of child welfare law that some indigenous children, who were neither adopted nor made crown or permanent wards, still experience long-term placement in non-indigenous homes, thereby suffering the same harm. There is an ‘exceptional circumstances’ provision within the settlement that answers these persons’ needs.

(Affidavit of Kenneth Richard, at paragraph 5, exhibit “114” to the affidavit of D. Rosenfeld, at paragraph 258, motion record, Tab 6(114), page 2117.)

f) aucun membre du groupe ne sera tenu de payer un avocat pour l’assister dans le processus de réclamation, ce qui signifie que la détermination de l’indemnité n’est pas sujette à une déduction d’honoraires d’avocats.

(Mémoire des faits et du droit des demandereses (approbation du règlement), au paragraphe 116.)

[36] Comme il est mentionné ci-dessus, le règlement présente un processus de réclamation sur papier. La caractéristique la plus importante du règlement permet aux membres du groupe de remplir leurs formulaires confidentiellement sans crainte d’avoir à témoigner ou de comparaître devant un tribunal lors de longues procédures. La preuve révèle que les membres du groupe sont souvent réticents à faire part publiquement de leurs expériences tragiques pour éviter toute gêne et humiliation (affidavit de D. Rosenfeld, aux paragraphes 170 et 172, dossier de requête, onglet 6, à la page 212).

[37] Un autre aspect particulier du règlement concerne l’admissibilité des membres du groupe à une indemnité. L’entente de règlement a permis d’établir un comité d’exceptions pour garantir le paiement d’indemnités aux membres du groupe admissibles, particulièrement pour les placements à long terme dans des familles non autochtones entraînant une perte d’identité culturelle (affidavit de D. Rosenfeld, aux paragraphes 185 et 186, dossier de requête, onglet 6, aux pages 214 et 215). La preuve relative à cette requête explique en outre pourquoi la disposition du règlement résout une question importante relativement au préjudice subi par les membres du groupe :

[TRADUCTION] [Le] règlement est sensible à la nuance de la loi sur la protection de l’enfance selon laquelle certains enfants autochtones, qui n’ont pas été adoptés ou qui n’ont pas été mis en tutelle de l’État ou en tutelle permanente, subissent encore un placement à long terme dans des foyers non autochtones, souffrant ainsi du même préjudice. Il existe une clause de « circonstances exceptionnelles » dans le règlement qui répond aux besoins de ces personnes.

(Affidavit de Kenneth Richard, au paragraphe 5, pièce « 114 » à l’affidavit de D. Rosenfeld, au paragraphe 258, dossier de requête onglet 6(114), à la page 2117.)

[38] The parties submit that although “no court has yet recognized the loss of language and culture as a recoverable tort” (*Quatell v. Attorney General of Canada*, 2006 BCSC 1840 (*Quatell*), at paragraph 9), compensation should also involve damages for loss of language and culture due to identity loss. It is noteworthy that class members may not, however, obtain a similar benefit through contested litigation. On the basis of a limitations period, the Settlement also intends to avoid injustice by including class members, who were alive as of February 20, 2009; and, their estates can submit claims for compensation in the event that individuals have since passed away. In fact, the parties submit that there is a possibility that the “ultimate limitation” period in each province would legally forbid claims from being heard. For instance, the ultimate statutory limitation period in Alberta is 10 years pursuant to its *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12, paragraph 3(1)(b). The parties, therefore, reiterate the unprecedented element of this negotiated class definition that claims include events, experiences which occurred between 1951 and 1991. Lastly, the parties submit that class members will receive compensation for their pain and suffering in respect of the culture identity loss; and, it is important to mention that the payment will be considered as non-taxable income.

[39] As previously stated, the Settlement Agreement provides non-monetary benefits that will allow survivors to heal, to obtain education, to reconcile and to commemorate. In order to do so, a Foundation will be implemented in accordance with the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, S.C. 2009, c. 23 (Final Settlement Agreement, Preamble, section 3.01(2)). The Foundation shall ensure that all survivors of the Sixties Scoop will benefit from it, including Métis and non-status Indians. The purpose of the Foundation is to continue to assist survivors, as well as all Indigenous communities and individuals, on their journey of change, healing and reconciliation (Final Settlement Agreement, Preamble, section 3.01(3) [*Sixties Scoop Settlement Agreement*, November 2017]). “If the matter proceeds to trial, the non-monetary issues would be outside the jurisdiction of

[38] Les parties soutiennent que même si [TRADUCTION] « aucun tribunal n’a encore reconnu la perte de la langue et de la culture comme un préjudice recouvrable » (*Quatell v. Attorney General of Canada*, 2006 BCSC 1840 (*Quatell*), au paragraphe 9), l’indemnisation devrait également comprendre des dommages-intérêts pour perte de la langue et de la culture en raison de la perte d’identité. Il convient de noter que les membres du groupe ne peuvent toutefois pas obtenir un avantage semblable dans une procédure judiciaire contestée. Compte tenu d’un délai de prescription, le règlement vise également à éviter l’injustice en incluant les membres du groupe qui étaient en vie au 20 février 2009; et, leurs ayants cause peuvent soumettre des demandes d’indemnisation dans le cas où les individus sont décédés depuis. En fait, les parties soutiennent qu’il est possible que le délai de [TRADUCTION] « prescription ultime » dans chaque province interdise légalement que les demandes soient entendues. Par exemple, le délai de prescription légal ultime en Alberta est de 10 ans en vertu de sa *Limitations Act*, R.S.A. 2000, ch. L-12, alinéa 3(1)(b). Les parties réitèrent donc l’élément sans précédent de cette définition du groupe négociée qui inclut les événements et les expériences survenus entre 1951 et 1991. Enfin, les parties soutiennent que les membres du groupe recevront une indemnisation pour leur douleur et leurs souffrances en lien avec la perte de l’identité culturelle; et, il est important de mentionner que le paiement sera considéré comme un revenu non imposable.

[39] Comme il a été mentionné précédemment, l’entente de règlement prévoit des avantages non pécuniaires qui permettront aux survivants de guérir, d’obtenir une éducation, de se réconcilier et d’avoir accès à des activités de commémoration. Pour ce faire, une Fondation sera mise en place conformément à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 (entente de règlement définitive, préambule, au paragraphe 3.01(2)). La Fondation veillera à ce que tous les survivants de la rafle des années 1960 en bénéficient, y compris les Métis et les Indiens non-inscrits. Le but de la Fondation est de continuer à aider les survivants, ainsi que toutes les communautés et personnes autochtones, dans leur quête de changement, de guérison et de réconciliation (entente de règlement définitive, préambule, au paragraphe 3.01(3) [*L’entente de règlement ayant trait*

the Court” to grant (*Rideout v. Health Labrador Corp.*, 2007 NLTD 150 (CanLII), 279 Nfld. & P.E.I.R. 90, at paragraph 70). The Foundation provides “an invaluable opportunity for Canada-at-large, and especially indigenous people, ... by ensuring that those harms are not ever repeated” (affidavit of Dr. R. Sinclair, at paragraphs 7–9, Exhibit “115” to the affidavit of D. Rosenfeld, motion record, Tab 6(115), page 2177).

[40] With regard to the fiduciary duty and common-law duties of care of Canada, the Supreme Court of Canada has held that it is more difficult to prove breach of fiduciary duty against a government than it is against a private actor (*Alberta v. Elder Advocates of Alberta Society*, 2011 SCC 24, [2011] 2 S.C.R. 261, at paragraph 62). In fact, in a trial context, the plaintiffs would have had to demonstrate that either (i) the fiduciary duty arose as a result of Canada’s assumption of discretionary control over a specific Aboriginal interest, or (ii) that there had been an undertaking by Canada to act in the best interests of the class members (*Wewaykum Indian Band v. Canada*, 2002 SCC 79, [2002] 4 S.C.R. 245, at paragraphs 80 and 85). Bearing this in mind, in *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2017 ONSC 251 [cited above] [at paragraph 1], at paragraph 68, Justice Belobaba concluded in the same vein on the notion of fiduciary duty:

In my view, a fiduciary duty under the first category cannot be established in this case. The aboriginal interest in question is not an interest in land and the action herein is not being advanced as a communal claim but as a class action seeking individualized redress.

[41] Finally, the parties address the risks that are involved with future delays. Given the survivors’ advanced ages, it becomes highly substantial to carefully consider this factor under the circumstances (*McKillop*, above, at paragraph 28). “[I]t is apparent that the time and resources committed to the negotiations by the class

à la rafle des années 1960, novembre 2017)]. [TRADUCTION] « [Si] l’affaire passe en jugement, les questions non pécuniaires ne relèveront pas de la compétence de la Cour » (*Rideout v. Health Labrador Corp.*, 2007 NLTD 150 (CanLII), 279 Nfld. & P.E.I.R. 90 (*Rideout*), au paragraphe 70). La Fondation offre « une occasion inestimable pour le Canada en général, et en particulier pour les Autochtones [...] en veillant à ce que ces préjudices ne se reproduisent jamais » (affidavit de la D^{re} R. Sinclair, aux paragraphes 7 à 9, pièce « 115 » à l’affidavit de D. Rosenfeld, dossier de requête, onglet 6(115), à la page 2177).

[40] En ce qui concerne l’obligation fiduciaire et les obligations de diligence du Canada prévues par la common law, la Cour suprême du Canada a jugé qu’il est plus difficile de prouver le manquement à une obligation fiduciaire contre un gouvernement que contre des entités privées (*Alberta c. Elder Advocates of Alberta Society*, 2011 CSC 24, [2011] 2 R.C.S. 261, au paragraphe 62). En fait, dans le contexte d’un procès, les demandereses auraient dû démontrer soit que i) l’obligation fiduciaire est née du fait que la Couronne exerçait des pouvoirs discrectionnaires à l’égard des intérêts autochtones particuliers ou ii) qu’il y a eu un engagement pris par le Canada d’agir dans l’intérêt supérieur des membres du groupe (*Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2002 CSC 79, [2002] 4 R.C.S. 245, aux paragraphes 80 et 85). Compte tenu de ce qui précède, dans la décision *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2017 ONSC 251 [précitée] [au paragraphe 1], au paragraphe 68, le juge Belobaba a conclu dans la même veine sur la notion d’obligation fiduciaire de la façon suivante :

[TRADUCTION] À mon avis, une obligation fiduciaire de la première catégorie ne peut être établie en l’espèce. L’intérêt autochtone en question n’est pas un intérêt foncier et l’action en l’espèce n’est pas présentée comme une réclamation collective, mais comme un recours collectif visant à obtenir une réparation individualisée.

[41] Enfin, les parties éliminent les risques qui sont associés aux retards futurs. Compte tenu de l’âge avancé des survivants, il devient très important d’examiner attentivement ce facteur dans les circonstances (*McKillop*, ci-dessus, au paragraphe 28). [TRADUCTION] « [II] est évident que le temps et les ressources consacrés aux

counsel meant that the risk was increasing rather than decreasing as the negotiations continued” (*Parsons v. Canadian Red Cross Society* (2000), 49 O.R. (3d) 281, [2000] O.J. No. 2374 (QL) (Sup. Ct.), at paragraphs 37–38). The parties submit that their recommendations ought to be approved, because “the closer that class counsel is to trial, the more credible are their assertions about risk and reward. The closer the trial, the more likely that the class action settlement is fair and reasonable and in the best interests of the class” (*Clegg v. HMQ Ontario*, 2016 ONSC 2662 (CanLII), at paragraphs 34–35).

B. Legal Framework on the Fees and Analysis

[42] In order for this Court to determine whether the legal fees sought are fair and reasonable, in accordance with rule 334.4 of the *Federal Courts Rules* (*Manuge*, above, at paragraph 28), the following factors are to be taken into account by the Court (*Smith Estate v. National Money Mart Co.*, 2011 ONCA 233, 106 O.R. (3d) 37, at paragraph 80):

- (a) the legal and factual complexities of the action;
- (b) the risks undertaken, including that the action might not be certified;
- (c) the degree of responsibility assumed by Class Counsel;
- (d) the monetary value of the matters at issue;
- (e) skill and competence demonstrated by Class Counsel;
- (f) the results achieved;
- (g) ability of the class to pay and the class expectations of fees;

négociations par les avocats du groupe signifiaient que le risque augmentait au lieu de diminuer à mesure que les négociations se poursuivaient » (*Parsons v. Canadian Red Cross Society* (2000), 49 O.R. (3d) 281, [2000] O.J. n° 2374 (QL) (C.S.), aux paragraphes 37 et 38). Les parties soutiennent que leurs recommandations devraient être approuvées, car [TRADUCTION] « plus le procès approche, plus les affirmations de l’avocat du groupe sur le risque et le dédommagement sont crédibles. À l’approche du procès, il est plus probable que le règlement du recours collectif soit juste et raisonnable et dans l’intérêt du groupe » (*Clegg v. HMQ Ontario*, 2016 ONSC 2662 (CanLII), aux paragraphes 34 et 35).

B. Cadre juridique sur les honoraires et analyse

[42] Pour que la Cour puisse déterminer si les honoraires d’avocats demandés sont justes et raisonnables, conformément à la règle 334.4 des *Règles des Cours fédérales* (*Manuge*, ci-dessus, au paragraphe 28), les facteurs suivants doivent être pris en compte par la Cour (*Smith Estate v. National Money Mart Co.*, 2011 ONCA 233, 116 O.R. (3d) 37, au paragraphe 80) :

[TRADUCTION]

- a) les complexités d’ordre factuel et juridique des affaires en cause;
- b) les risques courus, notamment celui que l’instance ne soit pas autorisée à titre de recours collectif;
- c) le degré de responsabilité exercé par l’avocat du groupe;
- d) la valeur pécuniaire attribuée aux questions en litige;
- e) les qualités et la compétence dont fait preuve l’avocat du groupe;
- f) les résultats obtenus;
- g) la capacité de payer du groupe et les attentes du groupe quant au montant des honoraires;

(h) the opportunity cost to Class Counsel in the expenditure of time in pursuit of the litigation.

[43] The Court has considered the fact that the fees were discussed during a judicial mediation and that “[t]here is a *prima facie* presumption of fairness when a proposed settlement is negotiated at arms-length” (*CC&L Dedicated Enterprise Fund (Trustee of) v. Fisherman*, 2002 CanLII 49647, [2002] O.J. No. 1855 (QL) (Sup. Ct.), at paragraph 18).

[44] Firstly, the parties submit the total legal fee amount represents less than 10 percent of the overall global payment of the defendant (affidavit of J. Wilson, at paragraph 79, page 15 (filed under separate cover)). The fees sought represent approximately 8 percent (equivalent to \$75 million) of the total value of the global Settlement Agreement, whereas evidence shows that the applicable Retainer Agreements mention percentage rates of 20 percent to 33 percent of the total payment (affidavit of D. Rosenfeld, at paragraph 107, motion record (Fee Approval), Tab 6, page 114). The “use of a percentage [for Class Counsel Fees] appears to be preferred because it tends to reward success and to promote early settlement” (*Manuge*, above, at paragraph 47). This Court did consider previously approved percentages by different Courts in other cases, namely in *Dolmage, McKillop and Bechard v. HMQ*, 2014 ONSC 1283 (CanLII), with an approval of 20.68 percent and in *Stanway v. Wyeth Canada Inc.*, 2015 BCSC 983, with 33.33 percent.

[45] Secondly, the Court acknowledges the parties’ insistence on the importance of providing free legal assistance to any claimant in need of assistance throughout the claims process. The parties have agreed to respect the provision (section 11.02) contained in the Settlement Agreement in this regard. Without the prior approval of the Federal Court, this provision is intended to ensure “that individual class members will get to keep the full amount of the compensation awarded to them under the

h) le coût de renonciation qu’assume l’avocat du groupe quand il consacre du temps à la conduite et au règlement du litige.

[43] La Cour a tenu compte du fait que les honoraires ont été discutés lors d’une médiation judiciaire et [TRADUCTION] « [q]u’il existe une présomption d’équité à première vue lorsqu’un règlement proposé est négocié sans lien de dépendance » (*CC&L Dedicated Enterprise Fund (Trustee of) v. Fisherman*, 2002 CanLII 49647, [2002] O.J. n° 1855 (QL) (C.S.), au paragraphe 18).

[44] Premièrement, les parties soutiennent que le montant total des honoraires d’avocats représente moins de 10 p. 100 du paiement global du défendeur (affidavit de J. Wilson, au paragraphe 79, à la page 15 (déposé sous pli séparé)). Les honoraires demandés représentent environ 8 p.100 (équivalent à 75 millions de dollars) de la valeur totale de l’entente de règlement globale, alors que les éléments de preuve démontrent que les conventions de rémunération applicables mentionnent des pourcentages de 20 p. 100 à 33 p. 100 du paiement total (affidavit de D. Rosenfeld, au paragraphe 107, dossier de requête (approbation des honoraires), onglet 6, à la page 114). « Le recours à un pourcentage [pour les honoraires des avocats du groupe] semble être privilégié dans ce que l’on appelle les affaires de fonds communs, parce que cette méthode tend à récompenser la réussite et à favoriser un règlement rapide » (*Manuge*, ci-dessus, au paragraphe 47). La Cour a tenu compte des pourcentages précédemment approuvés par différents tribunaux dans d’autres affaires, notamment dans la décision *Dolmage, McKillop and Bechard v. HMQ*, 2014 ONSC 1283 (CanLII), avec une approbation d’un pourcentage de 20,68 p. 100 et dans la décision *Stanway v. Wyeth Canada Inc.*, 2015 BCSC 983, avec un pourcentage de 33,33 p. 100.

[45] Deuxièmement, la Cour prend acte de l’insistance des parties sur l’importance de fournir une assistance juridique gratuite à tout demandeur ayant besoin d’assistance tout au long du processus de réclamation. Les parties ont convenu de respecter la disposition (l’article 11.02) contenue dans l’entente de règlement à cet égard. Sans l’approbation préalable de la Cour fédérale, cette disposition vise à assurer [TRADUCTION] « que les membres du groupe obtiennent le montant total de

settlement” (affidavit of C. Charlie, at paragraph 12, motion record (Fee Approval), Tab 2, page 11). By providing claimants with an assistance of counsel at no charge, Counsel will need to be at their disposal for the next 12 to 18 months until the enactment of the Settlement in order to assist class members with claim forms and to communicate with them in case they have questions (Fee Approval Affidavit of D. Rosenfeld, at paragraph 59, motion record (Fee Approval), Tab 6, pages 103–104).

[46] Thirdly, this litigation is “historically unique” and was “inherently fraught with risk”. This Court must take into account the fact that the claims in this class action refer to a loss of cultural identity, as it is the first time that this issue has been brought forward in *Brown v. Canada (Attorney General)* in Ontario in 2009 and acknowledged as such by Justice Belobaba.

[T]his is the first case in the Western world to hold government responsible for consultation when what is at stake is a people’s children’s cultural identity. [T]his is the largest award ever to answer the grievance of a people’s children’s loss of cultural identity.

(Affidavit of M. Brown, at paragraphs 43–44, Exhibit “113” to the Settlement Approval affidavit of D. Rosenfeld, at paragraph 252, motion record (Settlement Approval), Tab 6(113), page 2107.)

[47] The Court accepts that these cases, never presented in front of a Court before, undoubtedly pose a significant litigation risk to be assumed by Class counsel (*Manuge v. Canada*, 2014 FC 341 [cited above], at paragraph 34).

[48] The Court also accepts the “risk of continued and perpetual delay in obtaining relief”. Class members can benefit from the proposed settlement on which Class Counsel had worked. “Given the advanced age of class members and the historical nature of this litigation, the benefits of an immediate and certain settlement cannot

l’indemnité qui leur a été accordé en vertu du règlement » (affidavit de C. Charlie, au paragraphe 12, dossier de requête (approbation des honoraires), onglet 2, à la page 11). En fournissant aux demanderesse l’assistance gratuite d’un avocat, les avocats devront être à leur disposition pendant les 12 à 18 prochains mois jusqu’à la promulgation du règlement afin d’aider les membres du groupe à remplir les formulaires de réclamation et de communiquer avec eux s’ils ont des questions (affidavit de D. Rosenfeld à l’appui de l’approbation des honoraires, au paragraphe 59, dossier de requête (approbation des honoraires), onglet 6, aux pages 103 à 104).

[46] Troisièmement, le présent litige est « unique dans l’histoire » et était « intrinsèquement empreint de risques ». La Cour doit tenir compte du fait que les prétentions dans le présent recours collectif renvoient à une perte d’identité culturelle, puisque c’est la première fois que cette question a été soulevée dans la décision *Brown v. Canada (Attorney General)* en Ontario en 2009 et reconnue comme telle par le juge Belobaba.

[I]l s’agit du premier cas dans le monde occidental à tenir le gouvernement responsable de la consultation lorsque l’enjeu est l’identité culturelle des enfants d’un peuple. [II] s’agit du plus important montant de dommages-intérêts jamais accordé en réponse au grief de la perte d’identité culturelle des enfants d’un peuple.

(Affidavit de M. Brown, aux paragraphes 43 et 44, pièce « 113 » à l’affidavit de D. Rosenfeld à l’appui de l’approbation de règlement, au paragraphe 252, dossier de requête (approbation de règlement), onglet 6(113), à la page 2107.)

[47] La Cour admet que ces affaires, jamais présentées devant un tribunal auparavant, posent sans aucun doute un risque de litige important à assumer par les avocats du groupe (*Manuge c. Canada*, 2014 CF 341 ci-dessus, au paragraphe 34).

[48] La Cour retient également le « risque de retard continu et perpétuel dans l’obtention d’une réparation ». Les membres du groupe peuvent bénéficier du règlement proposé sur lequel les avocats du groupe ont travaillé. [TRADUCTION] « Compte tenu de l’âge avancé des membres du groupe et de la nature historique de ce

be overstated” (*McKillop*, above, at paragraph 28). This class action implicates a historical event that began in 1951 and “inherent delays would result in additional prejudice to the aging class members, and accordingly, a denial of access to justice” (*Anderson v. Canada (Attorney General)*, 2016 NLTD(G) 179, at paragraph 53). The Court accepts that this class proceeding has given rise to specific risks with regard to the timing and the uncertainty of potential individual hearings, as well as uncertain results at trial. Class counsel and the Federal Government’s commitment in the inauguration of this Settlement, as well as its incessant efforts in negotiating the Settlement, is one of the reasons why the result achieved was successful. Class Counsel and the Federal Government were able to avoid delays and expensive costs associated with individual hearings by which to compensate class members.

[49] Class Counsel provided proof to this Court in order to demonstrate that the results achieved are in fact exemplary. These factors include a significant compensation fund with a simple one-page claims process, as well as non-monetary benefits to the class, including reconciliation, healing and commemorative activities and services in the amount of \$50 million by which to begin such work. The parties protected the privacy of the claimants throughout the settlement process (*Merlo*, above, at paragraph 27). The terms of the Settlement Agreement, the compensation fund, the simple paper-based claims process, as well as the non-monetary benefits are all compelling factors which prove that the legal fees are fair and reasonable in the case at bar:

[N]o legal victory in a courtroom could ever hope to do this. This Court is not equipped to address the holistic healing perspectives of the individual, his or her family and the community.

(*Fontaine v. Canada*, 2006 NUCJ 24 (CanLII) (*Fontaine*), at paragraph 61.)

litige, les avantages d’un règlement immédiat et certain ne sauraient être surestimés » (*McKillop*, ci-dessus, au paragraphe 28). Ce recours collectif porte sur un événement historique qui a commencé en 1951 et [TRADUCTION] « des retards inhérents entraîneraient un préjudice additionnel pour les membres âgés du groupe et, par conséquent, un déni d’accès à la justice » (*Anderson v. Canada (Attorney General)*, 2016 NLTD(G) 179, au paragraphe 53). La Cour admet que ce recours collectif a donné lieu à des risques particuliers en ce qui concerne le moment et l’incertitude des audiences individuelles potentielles, ainsi que les résultats incertains au procès. L’engagement des avocats du groupe et l’engagement du gouvernement fédéral dans l’inauguration de ce règlement, ainsi que ses efforts incessants dans la négociation du règlement, sont l’une des raisons pour lesquelles le résultat obtenu a été fructueux. Les avocats du groupe et le gouvernement fédéral ont pu éviter les délais et les coûts élevés associés aux audiences individuelles pour dédommager les membres du groupe.

[49] Les avocats du groupe ont fourni des preuves à la Cour afin de démontrer que les résultats obtenus sont en fait exemplaires. Ces facteurs comprennent un important fonds d’indemnisation avec un processus de réclamation simple d’une page, ainsi que des avantages non pécuniaires pour le groupe, y compris des activités et des services de réconciliation, de guérison et de commémoration d’un montant de 50 millions de dollars permettant de commencer un tel travail. Les parties ont protégé la vie privée des demanderesse tout au long du processus de règlement (*Merlo*, ci-dessus, au paragraphe 27). Les modalités de l’entente de règlement, le fonds d’indemnisation, le processus de réclamation sur papier simple, ainsi que les avantages non pécuniaires sont autant de facteurs convaincants qui prouvent que les frais juridiques sont justes et raisonnables dans l’affaire en instance.

[TRADUCTION] [Aucune] victoire juridique dans une salle d’audience n’aurait pu le permettre. La Cour n’a pas les compétences pour aborder les perspectives holistiques de guérison d’un individu, de sa famille et de la communauté.

(*Fontaine v. Canada*, 2006 NUCJ 24 (CanLII) (*Fontaine*), au paragraphe 61.)

[50] Lastly, the legal fees are intended to “encourage counsel to take on difficult and risky class action litigation” (*Abdulrahim v. Air France*, 2011 ONSC 512 (CanLII), 16 C.P.C. (7th) 289, at paragraph 9). It was also concluded in *Griffin v. Dell Canada Inc.*, 2011 ONSC 3292 (CanLII), 38 C.P.C. (7th) 86, [2011] O.J. No. 2487 (QL) (Sup. Ct.), at paragraph 53 that “class actions simply will not be undertaken by first rate lawyers ... unless they are assured of receiving fair — and ... ‘generous’ — compensation in appropriate cases”.

C. *Opposition to the Settlement*

(1) The right to opt-out

[51] Class members, as individuals, may opt out assuming that they are not in agreement with the proposed Settlement. “If they do so, they must then accept all of the risks and disadvantages associated with pursuit of this litigation in the courts” (*Fontaine*, above, at paragraph 59). Bearing in mind that settlements are compromises that intend to resolve contested claims, it is not uncommon that the parties involved will not be satisfied with every element inherent in the settlement (*Quatell*, above, at paragraphs 5–7). Class members may therefore become objectors if they oppose to the Settlement. The parties reminded this Court that it must determine whether the Settlement is fair, reasonable, and in the best interests of the class as a whole. It is therefore important that this Court carefully analyzes the benefits that the proposed Settlement will bring to the class as a whole.

(2) Individual compensation range of \$25 000 to \$50 000

[52] Some object to the individual damages ranging between \$25 000 and \$50 000. The parties submit that the quantum of compensation is fair and reasonable. As per the evidence on this motion, even with the approval of the Settlement by Justice Belobaba in the *Brown* action in Ontario, “Justice Belobaba was indicating amounts in the \$10,000 to \$25,000 range ...

[50] Enfin, les honoraires d’avocats visent à [TRADUCTION] « encourager les avocats à se charger d’un recours collectif difficile et risqué » (*Abdulrahim v. Air France*, 2011 ONSC 512 (CanLII), 16 C.P.C. (7th) 289, au paragraphe 9). Il a également été conclu dans la décision *Griffin v. Dell Canada Inc.*, 2011 ONSC 3292 (CanLII), 38 C.P.C. (7th) 86, [2011] O.J. n° 2487 (QL) (C.S.), au paragraphe 53, que [TRADUCTION] « les recours collectifs ne seront tout simplement pas intentés par des avocats de premier ordre [...] à moins qu’ils ne soient assurés de recevoir une rémunération juste — et [...] “généreuse” — dans les cas appropriés ».

C. *Opposition au règlement*

1) Le droit de retrait

[51] Les membres du groupe, en tant qu’individus, peuvent se retirer du recours en supposant qu’ils ne sont pas d’accord avec le règlement proposé. [TRADUCTION] « S’ils le font, ils doivent alors accepter tous les risques et désavantages associés à la poursuite de ce litige devant les tribunaux » (*Fontaine*, ci-dessus, au paragraphe 59). En gardant à l’esprit que les règlements sont des compromis qui visent à régler des réclamations contestées, il n’est pas rare que les parties concernées ne soient pas satisfaites de tous les éléments inhérents au règlement (*Quatell*, ci-dessus, aux paragraphes 5 à 7). Les membres du groupe peuvent donc devenir des opposants s’ils s’opposent au règlement. Les parties ont rappelé à la Cour qu’elle doit déterminer si le règlement est juste, raisonnable et dans l’intérêt supérieur du groupe dans son ensemble. Il est donc important que la Cour analyse soigneusement les avantages que le règlement proposé apportera au groupe dans son ensemble.

2) L’indemnité individuelle varie entre 25 000 \$ à 50 000 \$

[52] Certains s’opposent aux dommages-intérêts individuels allant de 25 000 \$ à 50 000 \$. Les parties soutiennent que le montant de l’indemnisation est juste et raisonnable. Selon la preuve relative à cette requête, même avec l’approbation du règlement par le juge Belobaba dans l’action *Brown* en Ontario [TRADUCTION] « le juge Belobaba indiquait des montants

and that the average paid on the common experience payment regarding Indian Residential Schools was \$22,000” (affidavit of M. Blue Waters, at paragraph 112, Motion Record (Settlement Approval), Tab 4, page 112). Considering that the claimants would not be required to prove harm or loss in order to receive compensation, the proposed sums are “meaningful amounts of money”, as per the evidence.

(3) Capped Settlement Fund at \$750 Million

[53] Certain objectors disagree with the capped Settlement Fund. The parties submit that it is appropriate to cap the Settlement fund at such a high amount of \$750 million as it will allow every eligible class member to receive no less than \$25 000. In fact, caps on settlement funds offer benefits (i.e. interests accruing from the capped settlement fund) to class members in such a way that they receive a sum of money in excess of \$25 000, and up to \$50 000. The parties also submit that it is reasonable to cap the Settlement fund in this case as the feature has allowed them to establish a simple, non-complex, claims process which would otherwise not have been available in uncapped settlements. It is recognized by this Court that no amount of money whatsoever can compensate for a loss of cultural identity. This is a symbolic payment and, not one that could, with any sum, recompense suffering for the loss of persona, family, nation and thus identity.

(4) Exclusion of Métis and Non-Status Individuals

[54] Certain individuals have raised the objection that the Métis and non-status Indians are not included in the Settlement. The Settlement Agreement only applies to status Indians, according to the *Indian Act*, and the Inuit. The parties submit that the Settlement Agreement

de l’ordre de 10 000 \$ à 25 000 \$ [...] et la somme d’argent moyenne payée à titre de paiement d’expérience commune concernant les pensionnats indiens était de 22 000 \$ » (affidavit de M. Blue Waters, au paragraphe 112, dossier de requête (approbation du règlement), onglet 4, à la page 112). Considérant que les demandeurs ne seraient pas tenus de prouver le préjudice ou la perte afin de recevoir une indemnisation, les sommes proposées sont des « montants d’argent importants », selon la preuve.

3) Fonds de règlement plafonné à 750 millions de dollars

[53] Certains opposants ne sont pas d’accord avec le fonds de règlement plafonné. Les parties soutiennent qu’il est approprié de plafonner le fonds de règlement à un montant aussi élevé de 750 millions de dollars puisqu’il permettra à chaque membre du groupe admissible de recevoir au moins 25 000 \$. En fait, les plafonds des fonds de règlement offrent des avantages (c’est-à-dire des intérêts provenant du fonds de règlement plafonné) aux membres du groupe de telle sorte qu’ils reçoivent une somme d’argent pouvant s’élever à plus de 25 000 \$ et jusqu’à 50 000 \$. Les parties soutiennent également qu’il est raisonnable de plafonner le fonds de règlement en l’espèce, car cet aspect leur a permis d’établir un processus de réclamation simple, non complexe, qui autrement n’aurait pas été possible avec des règlements non plafonnés. Il est reconnu par la Cour qu’aucune somme d’argent ne peut compenser une perte d’identité culturelle. Il s’agit d’un paiement symbolique et non d’un paiement qui pourrait, avec n’importe quelle somme, compenser la souffrance liée à la perte de personnalité, de sa famille, de sa nation et donc de son identité.

4) Exclusion des Métis et des Indiens non-inscrits

[54] Certaines personnes se sont opposées au fait que les Métis et les Indiens non-inscrits ne sont pas inclus dans le règlement. L’entente de règlement ne s’applique qu’aux Indiens inscrits, selon la *Loi sur les Indiens*, et aux Inuits. Les parties soutiennent que l’entente de

is fair for the following reasons with which the Court agrees due to that reflected below:

i. The Settlement contains a Foundation that has been implemented in Canada to serve for the benefit of every survivor of the Sixties Scoop, including Métis and non-status Indians. As per the evidence states, the purpose of the Foundation is to allow healing and reconciliation for all survivors of the Sixties Scoop;

ii. Some federal-provincial child welfare agreements do not apply to Métis and non-status Indians since the provinces do not provide child welfare services to Indians without reserve status. In *Brown v. Canada (Attorney General)*, Justice Belobaba also concluded that Ontario agreed to fund the development of the provincial welfare services only to “Indians with reserve status” (*Brown v. Canada (Attorney General)*, 2013 ONSC 5637 [cited above], at paragraphs 63–71);

iii. Currently, there is no way of determining whether Métis and non-status Indians would be allowed to receive compensation;

iv. The Settlement Agreement does not affect the claims of Métis and non-status Indians against Canada. The evidence clearly states that “[n]othing in this Settlement bars a claim by Métis against the federal government, or a claim against the provincial authorities by those physically or sexually abused when adopted in state wardship” (affidavit of M. Brown, at paragraph 42, Exhibit “113” to the affidavit of D. Rosenfeld, at paragraph 257, motion record, Tab 6(113), pages 2106–2107).

(5) Release of Claims for Physical and Sexual Abuse While in Care

[55] Some objectors have criticized Canada for the release of the physical and sexual abuse claims.

règlement est juste pour les motifs suivants auxquels la Cour souscrit en raison de ce qui suit :

i. Le règlement comprend une Fondation qui a été mise en place au Canada pour servir les intérêts des survivants de la rafle des années 1960, y compris les Métis et les Indiens non-inscrits. Selon les éléments de preuve, le but de la Fondation est de permettre la guérison et la réconciliation de tous les survivants de la rafle des années 1960;

ii. Certaines ententes fédérales-provinciales sur la protection de l’enfance ne s’appliquent pas aux Métis et aux Indiens non-inscrits, puisque les provinces n’offrent pas de services de protection de l’enfance aux Indiens sans statut de réserve. Dans *Brown v. Canada (Attorney General)*, le juge Belobaba a également conclu que l’Ontario avait accepté de financer le développement des services provinciaux d’aide sociale offerts uniquement aux [TRADUCTION] « Indiens ayant le statut de réserve » (*Brown v. Canada (Attorney General)*, 2013 ONSC 5637 [précitée], aux paragraphes 63 à 71);

iii. À l’heure actuelle, il n’y a aucun moyen de déterminer si les Métis et les Indiens non-inscrits seraient autorisés à recevoir une indemnisation;

iv. L’entente de règlement n’a aucune incidence sur les réclamations des Métis et des Indiens non-inscrits contre le Canada. Les éléments de preuve indiquent clairement que [TRADUCTION] « [rien] dans le présent règlement n’interdit aux Métis de présenter une réclamation contre le gouvernement fédéral ou contre les autorités provinciales par des personnes physiquement ou sexuellement abusées lorsqu’elles ont été adoptées ou mises en tutelle de l’État » (affidavit de M. Brown, au paragraphe 42, pièce « 113 » de l’affidavit de D. Rosenfeld, au paragraphe 257, dossier de requête, onglet 6(113), aux pages 2106 et 2107).

5) Quittance liée aux réclamations pour abus sexuels et violences physiques pendant un placement

[55] Certains opposants ont critiqué le Canada concernant la quittance liée aux réclamations pour abus sexuels

The Court agrees that “the compensation offered by Canada in exchange for the release of all claims is fair and reasonable” (responding memorandum of fact and law of the plaintiffs, at paragraph 35). It is explained that Canada is not to be held liable for the physical and sexual assault experienced by the Sixties Scoop survivors as it would not be in accordance with the federal-provincial agreements. The arrangements that were set forth between the federal Crown and the provinces require only that the provinces inaugurate welfare programs available to all Indians (*Brown v. Canada (Attorney General)*, 2010 ONSC 3095 [cited above], at paragraph 31). Canada, on the other hand, is responsible to provide the provinces with the necessary funding and is not to be held accountable for breach of common law duty of care.

[56] The first Sixties Scoop class action in Ontario, *Brown v. Canada*, also did not implicate allegations of physical and sexual abuse while class members were in care. Evidence shows that “[Class Counsel] chose not to expand it to include a law suit for damages for abuse. ... Our claim in Ontario was limited to a loss of cultural identity and did not include the element of abuse as part of the assertion of federal liability” (affidavit of M. Brown, at paragraphs 31 and 42, Exhibit “113” to the affidavit of D. Rosenfeld, motion record (Settlement Approval), Tab 6(113), pages 2103 and 2107). Consequently, class members can still present such claims against the provinces, not Canada, in order to receive compensation for the physical and sexual abuse suffered.

(6) Claimants’ Choice of Counsel through Claims Process

[57] Certain individuals have raised the objection that they are entitled to choose their own lawyers for these class proceedings, and that these lawyers should be paid from the compensation granted to

et violences physiques. La Cour convient que [TRADUCTION] « l’indemnisation offerte par le Canada en échange d’une quittance se rattachant à toutes les réclamations est juste et raisonnable » (mémoire de faits et de droit des demanderesse, au paragraphe 35). Il est expliqué que le Canada ne sera pas tenu responsable de la violence physique et sexuelle subie par les survivants de la rafle des années 1960, car cela ne serait pas conforme aux ententes fédérales-provinciales. Les ententes qui ont été conclues entre la Couronne fédérale et les provinces exigent seulement que les provinces inaugurent des programmes d’aide sociale accessibles à tous les Indiens (*Brown v. Canada (Attorney General)*, 2010 ONSC 3095 [précitée], au paragraphe 31). Le Canada, quant à lui, est responsable de fournir les fonds nécessaires aux provinces et ne doit pas être tenu responsable d’un manquement à l’obligation de diligence prévue par la common law.

[56] Le premier recours collectif lié à la rafle des années 1960 en Ontario, *Brown v. Canada*, n’impliquait pas non plus d’allégations de violence physique et sexuelle alors que les membres du groupe étaient placés. Les éléments de preuve montrent que [TRADUCTION] « [les avocats du groupe] ont choisi de ne pas élargir la portée de l’affaire pour inclure une poursuite en dommages-intérêts pour violence [...] Notre réclamation en Ontario se limitait à une perte de l’identité culturelle et n’incluait pas l’élément de violence dans le contexte de l’affirmation de la responsabilité fédérale » (affidavit de M. Brown, aux paragraphes 31 et 42, pièce « 113 » à l’affidavit de D. Rosenfeld, dossier de requête (approbation du règlement), onglet 6(113), aux pages 2103 et 2107). Par conséquent, les membres du groupe peuvent toujours présenter de telles réclamations contre les provinces, mais pas contre le Canada, afin de recevoir une indemnisation pour les violences physiques et sexuelles subies.

(6) Choix des avocats par les demanderesse tout au long du processus de réclamation

[57] Certaines personnes ont soulevé l’objection selon laquelle elles ont le droit de choisir leurs propres avocats pour ces recours collectifs, et que ces avocats devraient être payés à même l’indemnité accordée aux

claimants. According to section 11.03 of the Settlement Agreement, “[n]o fee may be charged to Class Members in relation to claims under this Agreement by counsel not listed on Schedule ‘K’ without prior approval of the Federal Court”. As a result, pursuant to rule 369 of the *Federal Court Rules*, leave from the Court is required if legal fees are to be paid from claimants’ individual compensation. The parties submit that the purpose of section 11.03 is to protect the claimants from lawyers’ misconduct and to prevent the overcharging of legal fees which had arisen from the Indian Residential Schools Settlement claims process. The evidence on this motion clearly indicates that “[t]he structure of the proposed settlement is such that an amount for legal fees will be paid up front by Canada, with no counsel being permitted to charge further legal fees against individual payments, without prior authorization from the court” (affidavit of M. Reiher, at paragraph 33, motion record (Settlement Approval), Tab 5, page 156).

[58] According to the evidence on this motion, “the court will be called on to approve fees that are proposed to be charged so that amounts are reasonable and claimants are not surprised by dramatically reduced pay outs” (affidavit of M. Reiher, at paragraph 35, motion record (Settlement Approval), Tab 5, page 156). Class counsel from all across Canada made a commitment to assist, free of charge, every class member in the understanding of the Settlement Agreement, as well as in the completion of the claim forms. Class members will also have access to free legal services provided by 12 Indigenous Liaison Officers in each province and territory (Plan of Administration, Exhibit “A” to the Affidavit of L. Seto, Supplemental Motion Record (Settlement Approval), Tab 6(A), page 53).

(7) Legal Fees to Class Counsel

[59] Some object to the quantum of legal fees. The Court agrees that the fees sought are fair and reasonable,

demanderses. Selon l’article 11.03 de l’entente de règlement [TRADUCTION] « [a]ucun honoraire ne peut être facturé aux membres du groupe relativement aux réclamations au titre de la présente entente par un avocat qui ne figure pas à l’annexe « K » sans l’approbation préalable de la Cour fédérale ». Par conséquent, conformément à la règle 369 des *Règles des Cours fédérales*, une autorisation de la Cour est requise si des honoraires d’avocats doivent être payés à même l’indemnité individuelle des demandeurs. Les parties soutiennent que l’article 11.03 a pour but de protéger les demandeurs contre l’inconduite des avocats et d’empêcher la surfacturation des honoraires d’avocats découlant du processus de règlement des réclamations des pensionnés indiens. La preuve relative à cette requête indique clairement que [TRADUCTION] « [l]a structure du règlement proposé est telle qu’un montant des honoraires d’avocats sera payé d’avance par le Canada, aucun avocat n’étant autorisé à imposer des honoraires de services juridiques additionnels sans autorisation préalable de la cour » (affidavit de M. Reiher, au paragraphe 33, dossier de requête (approbation du règlement), onglet 5, page 156).

[58] Selon la preuve relative à cette requête [TRADUCTION] « la cour sera appelée à approuver les honoraires que l’on propose de facturer afin que les montants des honoraires soient raisonnables et que les demanderses ne soient pas surprises par des versements considérablement réduits » (affidavit de M. Reiher, au paragraphe 35, dossier de requête (approbation du règlement), onglet 5, à la page 156). Les avocats du groupe de tout le Canada se sont engagés à aider gratuitement chaque membre du groupe à comprendre l’entente de règlement, ainsi qu’à remplir les formulaires de réclamation. Les membres du groupe auront également accès à des services juridiques gratuits offerts par 12 agents de liaison autochtones dans chaque province et territoire (Plan d’administration, pièce « A » à l’affidavit de L. Seto, dossier de requête supplémentaire (approbation du règlement), onglet 6(A), à la page 53).

7) Honoraires d’avocats pour les avocats du groupe

[59] Certains s’opposent au montant des honoraires d’avocats. La Cour convient que les honoraires demandés

mainly because class counsel will remain available to the claimants following the approval of the Settlement and because the requested fees are less than 10 percent of the overall global payment. All of which the Court accepted, recognizing that no legal fees whatsoever would be permitted against individual payments without prior authorization of this Court.

(8) Class Definition and Cut-Off Date for the Deceased

[60] Some individuals object to the cut-off date of February 20, 2009, because they claim that persons (or their estates) who were deceased prior to this date should also be considered as eligible claimants. It is accepted by the Court that one of the reasons why the parties chose the cut-off date to be February 20, 2009 is due to the *Brown* action which was commenced on that same date in Ontario. Moreover, in *Baxter v. Canada (Attorney General)*, 2006 CanLII 41673, 83 O.R. (3d) 481 (Sup. Ct.), at paragraphs 82–84, Justice Winkler addressed a similar objection such as the one at bar:

.... The proposed settlement would exclude the estates of such persons from making claims under the CEP program or the IAP.... While it is not uncommon, or necessarily objectionable, to draw distinctions between class members for the purposes of distributing compensation from a global fund, in those cases where a distinction is drawn, compensation is usually paid to claimants on both sides of the divide albeit in reduced amounts on one side.

[61] Therefore, the definition of “Eligible Class Member”, as found in the Settlement, allows estates to make claims, whereas, without the inclusion of such date, they would not have been eligible to receive any funds.

(9) Claimants’ Ability to Retrieve Personal Records

[62] Certain objectors are concerned about the difficulty and the complexity in retrieving personal records

sont justes et raisonnables, principalement parce que les avocats du groupe resteront à la disposition des demandeurs après l’approbation du règlement et parce que les honoraires demandés sont inférieurs à 10 p. 100 du paiement global. La Cour les a tous acceptés, en reconnaissant qu’aucuns honoraires d’avocats ne seront accordés à l’égard des paiements individuels sans l’autorisation préalable de la Cour.

8) Définition du groupe et date limite pour les personnes décédées

[60] Certaines personnes s’opposent à la date limite du 20 février 2009 parce qu’elles prétendent que les personnes (ou leurs ayants cause) décédées avant cette date devraient également être considérées comme des demandeurs admissibles. La Cour reconnaît que l’une des raisons pour lesquelles les parties ont choisi la date limite du 20 février 2009 est attribuable à l’action *Brown* qui a été intentée à cette même date en Ontario. De plus, dans la décision *Baxter v. Canada (Attorney General)*, 2006 CanLII 41673, 83 O.R. (3d) 481 (C.S.), aux paragraphes 82 à 84, le juge Winkler a soulevé une objection semblable à celle de l’affaire en instance :

[TRADUCTION] [...] Le règlement proposé interdirait aux ayants cause de ces personnes de présenter des réclamations dans le contexte du programme de Paiement d’expérience commune (PEC) ou du Processus d’évaluation indépendant (PEI). [...] Bien qu’il ne soit pas rare, ou nécessairement répréhensible, d’établir des distinctions entre les membres du groupe pour répartir les indemnités d’un fonds mondial, dans les cas où une distinction est établie, les indemnités sont habituellement versées aux demandeurs des deux parties, en réduisant néanmoins les montants d’une partie.

[61] Par conséquent, la définition de [TRADUCTION] « membre du groupe admissible », telle qu’elle figure dans le règlement, permet aux ayants cause de présenter des réclamations, alors que, sans l’inclusion d’une telle date, ils n’auraient pas été admissibles à recevoir des fonds.

9) Capacité des demandeurs à récupérer des dossiers personnels

[62] Certains objecteurs s’inquiètent de la difficulté et de la complexité liées à la récupération des dossiers

in order to make their claim for compensation. These records are held with Canada, the provinces and the provincial Children's Aid Society. The parties did acknowledge this hardship and took the necessary actions in order to accommodate the class members. "[W]ith the Settlement's provision [the] burden to obtain records is not upon the Class member, rather, it is upon the governments" (affidavit of K. Richard, at paragraph 7, Exhibit "A" to the affidavit of J. Riddle, motion record (Settlement Approval), Tab 7(A), page 2198). Said otherwise, the evidence clearly states that survivors of the Sixties Scoop will not be encumbered by the task of requesting their official records in order to establish the fact of permanent wardship or adoption (affidavit of Dr. Raven Sinclair, at paragraph 12(e), Exhibit "115" to the affidavit of D. Rosenfeld, at paragraph 254, motion record (Settlement Approval), Tab 6(115), page 2178). Further steps, it is agreed by the Court, have also been taken in such a way that the process for verification of class members will be streamlined. By shifting the burden of proof onto the governments, it is recognized that "if [class members] have no record, [it] creates a process that assures me no indigenous person who lost their spirit and being will be denied recognition because of no record" (affidavit of M. Brown, at paragraph 40(i), Exhibit "113" to the affidavit of D. Rosenfeld, at paragraph 257, motion record (Settlement Approval), Tab 6(113), pages 2106–2107).

(10) Maintaining a Historical Archive of Stories and Experiences

[63] Certain individuals are concerned with the loss of personal stories and experiences present in the historical record. One of the main and key, primary objectives of the Foundation is to encourage survivors of the Sixties Scoop to share their stories for the purposes of commemoration and healing. Past jurisprudence demonstrates that none of the Foundation's initiatives would have been available to class members through contested litigation (*Rideout v. Health Labrador Corp.*, 2007 NLTD 150 [cited above], at paragraph 70). The

personnels pour réclamer une indemnisation. Ces dossiers sont détenus par le Canada, les provinces et la société d'aide à l'enfance (Children's Aid Society) au niveau provincial. Les parties ont reconnu cette difficulté et ont pris les mesures nécessaires pour répondre aux besoins des membres du groupe. [TRADUCTION] « [G]râce à la disposition du règlement, le fardeau d'obtenir des documents ne repose pas sur le membre du groupe, mais plutôt sur les gouvernements » (affidavit of K. Richard, au paragraphe 7, pièce « A » à l'affidavit de J. Riddle, dossier de requête (approbation du règlement), onglet 7(A), à la page 2198). Autrement dit, la preuve indique clairement que les survivants de la rafle des années 1960 ne seront pas chargés de demander leurs documents officiels afin d'établir le fait d'une adoption ou d'une tutelle permanente (affidavit of la D^{re} Raven Sinclair, paragraphe 12(e), pièce « 115 » à l'affidavit de D. Rosenfeld, au paragraphe 254, dossier de requête (approbation du règlement), onglet 6(115), à la page 2178). D'autres mesures, la Cour en convient, ont également été prises pour que le processus de vérification des membres du groupe soit rationalisé. En transférant le fardeau de la preuve aux gouvernements, il est reconnu que [TRADUCTION] « si [les membres du groupe] n'ont aucun dossier, cela donne lieu à un processus qui m'assure qu'aucun Autochtone qui a perdu son esprit et sa capacité d'être ne sera privé de reconnaissance à cause de l'absence de dossier » (affidavit of M. Brown, au paragraphe 40(i), pièce « 113 » à l'affidavit de D. Rosenfeld, au paragraphe 257, dossier de requête (approbation du règlement), onglet 6(113), aux pages 2106 et 2107).

10) Maintenir des archives historiques des histoires et des expériences

[63] Certaines personnes s'inquiètent de la perte d'histoires et d'expériences personnelles se trouvant dans l'historique vécu. L'un des principaux objectifs de la Fondation est d'encourager les survivants de la rafle des années 1960 à partager leurs histoires à des fins de commémoration et de guérison. La jurisprudence a démontré qu'aucune des initiatives de la Fondation n'aurait été accessible aux membres du groupe par l'intermédiaire de procédures contentieuses (*Rideout v. Health Labrador Corp.*, 2007 NL TD 150,

importance and value of the Foundation were also described by a class member, stating that “the work of the Foundation, the Agreement which is only the beginning of reconciliation, is part of taking us home — to be ourselves — to reclaim our languages, to reclaim our culture — the wrongs (*sic*) to continue to grow our essence” (affidavit of M. Blue Waters, at paragraph 96, motion record (Settlement Approval), Tab 4, page 110).

(11) Mediator as Settlement Approval Judge

[64] Certain individuals were dissatisfied that the undersigned, Justice Michel M.J. Shore, was not only the mediator for the proposed Settlement, but was also the presiding judge at the Settlement approval hearing. With respect to rule 391 of the *Federal Court Rules*, all parties (Class Counsel and the respondents) to the action had given their consent prior to the hearing for Settlement approval. An order, confirming the parties’ consent, had been signed and approved by Justice Manson. The evidence also demonstrates that Justice Shore, through an order of the Court, on May 3, 2017, was designated to conduct the Dispute Resolution Conference by Justice Manson prior to sitting on the approval of the Settlement by order of May 3, 2018, exactly one year later.

(12) Consultation

[65] Certain objectors stated their discontent for not being formally consulted about the Settlement Agreement. According to jurisprudence in class actions, such legal duty is non-existent for such proceedings (*Sondhi v. Deloitte Management Services LP*, 2018 ONSC 271 (CanLII), 45 C.C.E.L. (4th) 217, at paragraph 78); however, class members were given the opportunity to be heard by the Court, as solely to objections to the Settlement. Moreover, survivors of the Sixties Scoop will continue to be consulted for the inauguration of the Foundation as some of them are also members of the Development Board. The Foundation

ci-dessus, au paragraphe 70). L’importance et la valeur de la Fondation ont également été mentionnées par un membre du groupe, affirmant que [TRADUCTION] « le travail de la Fondation, l’entente qui n’est que le début de la réconciliation, s’inscrit dans une démarche visant à nous ramener chez nous — pour que nous puissions être nous-mêmes — récupérer nos langues, récupérer notre culture — à réparer les torts (*sic*) pour continuer à développer ce qui constitue notre essence » (affidavit de M. Blue Waters, au paragraphe 96, dossier de requête (approbation du règlement), onglet 4, à la page 110).

11) Médiateur en tant que juge d’approbation du règlement

[64] Certaines personnes étaient mécontentes que le soussigné, le juge Michel M.J. Shore, était non seulement le médiateur du règlement proposé, mais aussi le juge qui a présidé l’audience relative à l’approbation du règlement. Relativement à la règle 391 des *Règles des Cours fédérales*, toutes les parties (l’avocat du recours et les défendeurs) à l’action avaient donné leur consentement avant l’audience à l’approbation du règlement. Une ordonnance, confirmant le consentement des parties, avait été signée et approuvée par le juge Manson. La preuve démontre également que le juge Shore, par une ordonnance de la Cour du 3 mai 2017, avait été désigné pour présider la tenue d’une conférence de règlement des différends par le juge Manson avant de statuer sur l’approbation du règlement par ordonnance du 3 mai 2018, exactement un an plus tard.

12) Consultation

[65] Certains opposants ont exprimé leur mécontentement de n’avoir pas été consultés officiellement au sujet de l’entente de règlement. D’après la jurisprudence en matière de recours collectifs, une telle obligation légale est inexistante pour de telles procédures (*Sondhi v. Deloitte Management Services LP*, 2018 ONSC 271 (CanLII), 45 C.C.E.L. (4th) 217, au paragraphe 78); toutefois, les membres du groupe ont eu la possibilité d’être entendus par la Cour, uniquement en raison d’oppositions au règlement. De plus, les survivants de la rafle des années 1960 continueront d’être consultés pour l’inauguration de la Fondation, certains d’entre

intends to “provid[e] survivors of the Sixties Scoop and their families with ‘Telling Our Stories’ platforms that promote their own healing and that serve as a gift to future generations”. This is to ensure that each and every story that can be told, will be told; and, kept in the annals of Canadian history. By the recounting of the stories, suffering will, at least, have meaning, by a duty to keep the stories alive for those whose stories can be told, as voices of witnesses to history that will thereby remain alive, through narratives to be kept; and, suffering never to be forgotten.

[66] For all the reasons specified above, this Court certifies this action as a class proceeding, approves the Settlement with modification as per the order of the undersigned of May 11, 2018, in respect of dissemination of information of the Settlement to every part of Canada where Indigenous individuals reside, or can be found, in addition to meticulous oversight in respect of funds to be distributed, to ensure that each and every eligible person as per the Settlement receives the payment allotted for such. The Court also dismisses the action against Canada on a without costs basis.

ORDER in T-2212-16 rendered on May 11, 2018

WHEREAS by order of Justice Michael D. Manson of this Court, dated May 3, 2018 and by consent of the parties before the Court, the mediator, Justice Michel M.J. Shore, shall preside over the motion for settlement approval in this action in accordance with rule 391 of the *Federal Courts Rules*;

AND WHEREAS the plaintiffs and the defendant have entered into the Settlement Agreement in respect of the plaintiffs’ claims against the defendant;

AND WHEREAS this Court approved the form of notice and plan for distribution of the notice of this motion by order dated January 11, 2018 (the Notice Order);

eux étant également membres du conseil de développement. La Fondation vise à [TRADUCTION] « offrir aux survivants de la rafle des années 1960 et à leurs familles des plateformes qui favorisent leur propre guérison et serviront de don aux générations futures à l’aide de “Telling Our Stories” (raconter nos histoires) ». Tout cela a pour but de s’assurer que chaque histoire qui peut être racontée le sera et entrera dans les annales de l’histoire canadienne. En racontant les histoires, la souffrance aura au moins un sens, par devoir de préservation des histoires de ceux dont les histoires peuvent être racontées, comme des voix de témoins de l’histoire qui resteront ainsi vivantes, à travers les récits à conserver; la souffrance ne tombera jamais dans l’oubli.

[66] Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, la Cour autorise la présente action comme recours collectif, approuve le règlement avec modification selon l’ordonnance du soussigné du 11 mai 2018, en ce qui a trait à la diffusion de l’information sur le règlement dans toutes les régions du Canada où résident, ou peuvent se trouver, des Autochtones, en plus d’une surveillance méticuleuse des fonds à distribuer, pour s’assurer que chaque personne admissible aux termes du règlement reçoive le paiement alloué à cette fin. La Cour rejette également l’action contre le Canada sans adjudication de dépens.

ORDONNANCE au dossier T-2212-16 rendue le
11 mai 2018

ATTENDU QUE, par ordonnance du juge Michael D. Manson de notre Cour, datée du 3 mai 2018, et sur consentement des parties devant la Cour, le médiateur, le juge Michel M.J. Shore, présidera la requête visant l’approbation du règlement dans la présente action aux termes de la règle 391 des *Règles des Cours fédérales*;

ET ATTENDU QUE les demanderesse et la défenderesse ont signé une entente de règlement concernant les réclamations des demanderesse à l’égard de la défenderesse;

ET ATTENDU QUE notre Cour a approuvé la forme de l’avis ainsi que le plan relatif à la diffusion de l’avis de la présente requête par ordonnance datée du 11 janvier 2018 (l’« avis ordonnance »);

UPON HEARING the motion made by the plaintiffs, on consent, for an order: (a) certifying this action as a class proceeding for settlement purposes; (b) approving the settlement agreement dated November 30, 2017 between the parties (the Settlement Agreement or Settlement); and (c) approving the notice of this settlement, the opt out and claims period and other ancillary orders to facilitate the Settlement;

AND UPON READING the joint motion records of the parties and the *facta* of the parties;

AND UPON BEING ADVISED of the defendant's consent to the form of this order;

AND WITHOUT ADMISSION OF LIABILITY on the part of the defendant;

AND UPON HEARING the oral submissions of counsel for the plaintiffs, counsel for the defendant, all interested parties, including objections, written and oral.

IT IS ADJUDGED THAT:

- (1) For the purposes of this order, the following definitions shall apply:
 - (i) "Approval Date" means the date that this Court approved the Settlement Agreement;
 - (ii) "Approval Orders" means this order and the order approving the Settlement Agreement in *Brown v. Canada* (Court File No. CV09-00372025-00CP);
 - (iii) "Brown Class Members" means members of the class proceeding in the Ontario Superior Court of Justice, *Brown v. Canada* (Court File No. CV-09-00372025 – 00CP) who did not opt out of that proceeding;

APRÈS AVOIR ENTENDU la requête déposée par les demandresses, sur consentement, en vue d'une ordonnance : a) autorisant la présente action en tant que recours collectif pour les besoins du règlement; b) approuvant l'entente de règlement datée du 30 novembre 2017 entre les parties (l'« entente de règlement » ou le « règlement »); et c) approuvant l'avis du présent règlement, la période d'exclusion et de présentation d'une réclamation et d'autres ordonnances accessoires visant à faciliter le règlement;

ET APRÈS AVOIR LU les dossiers de requête conjointe des parties ainsi que les mémoires des parties;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉE du consentement de la défenderesse à l'égard de la forme de la présente ordonnance;

SANS RECONNAISSANCE D'UNE OBLIGATION de la part de la défenderesse;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU la plaidoirie des avocats des demandresses, de l'avocate de la défenderesse et de toutes les parties intéressées, y compris les objections orales ou écrites.

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

- 1) Aux fins de la présente ordonnance, les définitions suivantes s'appliqueront :
 - (i) « date d'approbation » s'entend de la date à laquelle notre Cour a approuvé l'entente de règlement;
 - (ii) « ordonnances d'approbation » s'entend de la présente ordonnance et de l'ordonnance approuvant l'entente de règlement dans *Brown v. Canada* (n° du dossier de la Cour : CV09-00372025-00CP);
 - (iii) « membres du groupe Brown » s'entend des membres du recours collectif devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, *Brown v. Canada* (n° du dossier de la Cour : CV-09-00372025 – 00CP), qui n'ont pas choisi de se retirer de ce recours collectif;

-
- | | |
|---|---|
| (iv) “Canada” means the defendant, the Government of Canada, as represented in this proceeding by Her Majesty the Queen; | (iv) « Canada » s’entend du défendeur, le gouvernement du Canada, représenté dans la présente instance par Sa Majesté la Reine; |
| (v) “Class Actions” mean: | (v) « recours collectifs » désigne : |
| (a) <i>Wendy Lee White v. The Attorney General of Canada</i> (Court File No. T-294-17); | (a) <i>Wendy Lee White v. The Attorney General of Canada</i> (n° du dossier de la Cour : T-294-17); |
| (b) <i>Jessica Riddle v. Her Majesty the Queen</i> (Court File No. T-2212-16); | (b) <i>Jessica Riddle v. Her Majesty the Queen</i> (n° du dossier de la Cour : T-2212-16); |
| (c) <i>Catriona Charlie v. Her Majesty the Queen</i> (Court File No. T-421-17); | (c) <i>Catriona Charlie v. Her Majesty the Queen</i> (n° du dossier de la Cour : T-421-17); |
| (d) <i>Meeches et al. v. The Attorney General of Canada</i> (Court File No. CI 16-01-01540); | (d) <i>Meeches et al. v. The Attorney General of Canada</i> (n° du dossier de la Cour : CI 16-01-01540); |
| (e) <i>Maggie Blue Waters v. Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.</i> (Court File No. QBG 2635/14); | (e) <i>Maggie Blue Waters v. Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.</i> (n° du dossier de la Cour : QBG 2635/14); |
| (f) <i>David Chartrand, Lynn Thompson, and Laurie-Anne O’Cheek v. Her Majesty the Queen et al.</i> (Court File No. CI 15-01-94427); | (f) <i>David Chartrand, Lynn Thompson, and Laurie-Anne O’Cheek v. Her Majesty the Queen et al.</i> (n° du dossier de la Cour : CI 15-01-94427); |
| (g) <i>Pelletier v. Attorney General of Canada</i> (Court File No. QGB 631/17); | (g) <i>Pelletier v. Attorney General of Canada</i> (n° du dossier de la Cour : QGB 631/17); |
| (h) <i>Simon Ash v. Attorney General of Canada</i> (Court File No. QBC 2487/16); | (h) <i>Simon Ash v. Attorney General of Canada</i> (n° du dossier de la Cour : QBC 2487/16); |
| (i) <i>Ashlyne Hunt v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta</i> (Court File No. 1101-11452); | (i) <i>Ashlyne Hunt v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta</i> (n° du dossier de la Cour : 1101-11452); |
| (j) <i>Sarah Glenn v. Attorney General of Canada</i> (Court File No. 1601-13286); | (j) <i>Sarah Glenn v. Attorney General of Canada</i> (n° du dossier de la Cour : 1601-13286); |
| (k) <i>Skogamhallait also known as Sharon Russell v. The Attorney General of Canada</i> (Court File No. VLC-S-S113566); | (k) <i>Skogamhallait also known as Sharon Russell v. The Attorney General of Canada</i> (n° du dossier de la Cour : VLC-S-S113566); |

- | | |
|--|--|
| <p>(l) <i>Linda Lou Flewin v. Attorney General of Canada et al.</i> (Court File No. Hfx 458720);</p> <p>(m) <i>Sarah Tanchak v. Attorney General of Canada et al.</i> (Court File No. 186178 Victoria);</p> <p>(n) <i>Mary-Ann Ward v. The Attorney General of Canada et al.</i> (Court File No. 500-08-000829-164 Montreal); and</p> <p>(o) <i>Catherine Morriseau v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario and Attorney General of Canada</i> (Court File No. CV-16-565598-00CP).</p> <p>(vi) “Class” or “Class Members” means all Indian (as defined in the <i>Indian Act</i>) and Inuit persons who were removed from their homes in Canada between January 1, 1951 and December 31, 1991 and placed in the care of non-Indigenous foster or adoptive parents excluding any members of the class action in the Ontario Superior Court of Justice styled as <i>Brown v. The Attorney General of Canada</i> (Court File Number CV-09-00372025CP);</p> <p>(vii) “Implementation Date” means the latest of:</p> <p>(a) thirty days following the expiry of the Opt Out Period;</p> <p>(b) the date following the last day on which a Class Member may appeal or seek leave to appeal either of the Approval Orders;</p> <p>(c) the date of a final determination of any appeal brought in relation to the Approval Orders.</p> <p>(viii) “Opt Out Period” or “Opt Out Deadline” means the period commencing on the Approval Date</p> | <p>l) <i>Linda Lou Flewin v. Attorney General of Canada et al.</i> (n° du dossier de la Cour : Hfx 458720);</p> <p>m) <i>Sarah Tanchak v. Attorney General of Canada et al.</i> (n° du dossier de la Cour : 186178 Victoria);</p> <p>n) <i>Mary-Ann Ward v. The Attorney General of Canada et al.</i> (n° du dossier de la Cour : 500-08-000829-164 Montréal); et</p> <p>o) <i>Catherine Morriseau v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario and Attorney General of Canada</i> (n° du dossier de la Cour : CV-16-565598-00CP).</p> <p>(vi) « groupe » ou « membres du groupe » désigne tous les Indiens (au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i>) ou Inuits qui ont été retirés de leur foyer au Canada entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991 et qui ont été placés dans des foyers d’accueil ou d’adoption non autochtones, à l’exception des membres du recours collectif devant la Cour supérieure de justice de l’Ontario intitulé <i>Brown v. The Attorney General of Canada</i> (n° du dossier de la Cour : CV-09-00372025CP);</p> <p>(vii) « date de mise en œuvre » s’entend de la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) trente jours suivant l’expiration du délai de retrait du recours collectif;</p> <p>b) la date suivant le dernier jour où un membre du groupe peut interjeter appel ou demander l’autorisation d’interjeter appel à l’encontre de l’une des ordonnances d’approbation;</p> <p>c) la date à laquelle une décision définitive est rendue pour tout appel interjeté à l’encontre des ordonnances d’approbation.</p> <p>(viii) « période de retrait » ou « date d’échéance pour le retrait » s’entend de la période commençant</p> |
|--|--|

and ending 90 days after the Approval Date, during which a Class Member may opt out of this class proceeding, without leave of this Court;

(ix) “Releasees” means individually and collectively, Canada, and each of the past, present and future Ministers of the federal government, its Departments and Agencies, employees, agents, officers, officials, subrogees, representatives, volunteers, administrators and assigns;

(x) “Settlement Agreement” means the Settlement Agreement dated November 30, 2017, attached as Schedule A to this order; and

(xi) “Settlement Fund” means the settlement fund established pursuant to section 4.01 of the Settlement Agreement.

(2) All applicable parties have adhered to and acted in accordance with the notice order and the procedures provided in the notice order have constituted good and sufficient notice of the hearing of this motion.

CERTIFICATION

(3) This action is hereby certified as a class proceeding for the purposes of settlement pursuant to subsection 334.16(1) of the *Federal Courts Rules*.

(4) The Class is defined as:

All Indian (as defined in the *Indian Act*) and Inuit persons who were removed from their homes in Canada between January 1, 1951 and December 31, 1991 and placed in the care of non-Indigenous foster or adoptive parents excluding any members of the class action in the Ontario Superior Court

à la date d’approbation et prenant fin 90 jours après celle-ci, pendant laquelle un membre du groupe peut se retirer du présent recours collectif sans qu’une autorisation de notre Cour soit nécessaire;

(ix) « parties quittancées » désigne, individuellement et collectivement, le Canada, ses ministres fédéraux passés, actuels et futurs, ses ministères et organismes, ses employés, ses mandataires, ses agents, ses fonctionnaires, ses subrogés, ses représentants, ses bénévoles, ses administrateurs et ses ayants droit;

(x) « entente de règlement » s’entend de l’entente de règlement datée du 30 novembre 2017, jointe à la présente ordonnance en tant qu’annexe « A »; et

(xi) « fonds de règlement » s’entend du fonds de règlement créé aux termes de l’article 4.01 de l’entente de règlement.

2) Toutes les parties concernées ont suivi et respecté l’avis ordonnance, et les procédures énoncées dans l’avis ordonnance ont constitué un avis valable et suffisant de l’audition de la présente requête.

AUTORISATION

3) La présente action est par la présente autorisée comme un recours collectif aux fins d’un règlement en application du paragraphe 334.16(1) des *Règles des Cours fédérales*.

4) Le groupe s’entend de :

Tous les Indiens (au sens de la *Loi sur les Indiens*) ou Inuits qui ont été retirés de leur foyer au Canada entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991 et qui ont été placés dans des foyers d’accueil ou d’adoption non autochtones, à l’exception des membres du recours collectif

of Justice styled as *Brown v. The Attorney General of Canada* (Court File Number CV-09-00372025CP).

devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario intitulé *Brown v. The Attorney General of Canada* (n° du dossier de la Cour : CV-09-00372025CP).

- | | |
|---|--|
| <p>(5) The representative plaintiffs hereby appointed are Wendy White, Jessica Riddle, and Catriona Charlie who constitute adequate representative plaintiffs of the Class.</p> | <p>5) Les représentantes des demandeurs désignées par la présente sont Wendy White, Jessica Riddle et Catriona Charlie, qui sont jugées aptes à représenter le groupe.</p> |
| <p>(6) Klein Lawyers LLP, Koskie Minsky LLP and Merchant Law Group LLP are appointed as Class Counsel.</p> | <p>6) Klein Lawyers LLP, Koskie Minsky LLP and Merchant Law Group LLP sont nommés avocats du groupe.</p> |
| <p>(7) The claims asserted on behalf of the Class against the defendant are: (a) negligence; and (b) breach of fiduciary duty.</p> | <p>7) Les prétentions formulées au nom du groupe contre la défenderesse sont a) la négligence; et b) le manquement à une obligation fiduciaire.</p> |
| <p>(8) For the purposes of settlement, this proceeding is certified on the basis of the following common issue:</p> <p>Did the defendant have a fiduciary or common law duty of care to take reasonable steps to protect the Indigenous identity of the Class Members?</p> | <p>8) Pour les besoins du règlement, la présente instance est autorisée en se fondant sur la question commune suivante :</p> <p>La défenderesse avait-elle une obligation fiduciaire ou une obligation de diligence en common law de prendre des mesures raisonnables pour protéger l'identité autochtone des membres du groupe?</p> |
| <p>(9) The certification of this action is conditional on the approval of the Settlement Agreement in Ontario in accordance with section 12.01 of the Settlement Agreement. Should the Settlement Agreement be set aside, all materials filed, submissions made or positions taken by any party are without prejudice to any future positions taken by any party on a certification motion.</p> | <p>9) L'autorisation de la présente action est conditionnelle à l'approbation de l'entente de règlement en Ontario conformément à l'article 12.01 de l'entente de règlement. Advenant l'annulation de l'entente de règlement, tous les documents déposés, les observations présentées ou les positions prises par les parties ne porteront pas atteinte à toute position future prise par une partie dans une requête en autorisation.</p> |

SETTLEMENT APPROVAL

APPROBATION DU RÈGLEMENT

- | | |
|---|--|
| <p>(10) The Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the plaintiffs and the Class Members.</p> | <p>10) L'entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des demanderesses et des membres du groupe.</p> |
| <p>(11) The Settlement Agreement, which is expressly incorporated by reference into this order, shall</p> | <p>11) L'entente de règlement, qui est expressément incorporée par renvoi dans la présente ordonnance,</p> |

be and hereby is approved and shall be implemented in accordance with this order and further orders of this Court.

(12) The claims of the Class Members and the Class as a whole, shall be discontinued against the defendant and are released against the Releasees in accordance with section 10.01 of the Settlement Agreement, in particular as follows:

(i) Each Class Member and his/her Estate Executor and heirs (hereinafter “Releasors”) has fully, finally and forever released Canada, her servants, agents, officers and employees, from any and all actions, causes of action, common law, Quebec civil law and statutory liabilities, contracts, claims and demands of every nature or kind available, asserted or which could have been asserted whether known or unknown including for damages, contribution, indemnity, costs, expenses and interest which any such Releasor ever had, now has, or may hereafter have, directly or indirectly arising from or in any way relating to or by way of any subrogated or assigned right or otherwise in relation to the Sixties Scoop and this release includes any such claim made or that could have been made in any proceeding including the Class Actions whether asserted directly by the Releasor or by any other person, group or legal entity on behalf of or as representative for the Releasor.

(ii) This Agreement does not preclude claims against any third party that are restricted to whatever such third party may be directly liable for, and that do not include whatever such third party can be jointly liable for together with Canada, such that the third party has no basis to seek contribution, indemnity or relief over by way

est et sera par la présente approuvée et mise en œuvre conformément à la présente ordonnance et à d’autres ordonnances qui seront rendues par notre Cour.

12) Les réclamations des membres du groupe et du groupe dans son ensemble à l’encontre de la défenderesse seront abandonnées et elles seront quittancées à l’égard des parties quittancées conformément à l’article 10.01 de l’entente de règlement, notamment comme suit :

(i) Tous les membres du groupe ainsi que leur exécuteur testamentaire et leurs héritiers (ci-après les « renonciateurs ») ont entièrement, définitivement et à jamais libéré le Canada, ses fonctionnaires, ses mandataires, ses agents et ses employés de toute action, de toute cause d’action, de toute responsabilité en common law, en droit civil du Québec et découlant de la loi, de tout contrat, de toute réclamation ou demande accessible de quelque nature que ce soit qu’elle ait été déposée ou qu’elle puisse avoir été déposée, qu’elle soit connue ou inconnue, pour des dommages, contributions, indemnités, coûts, dépenses et intérêts qu’un renonciateur a eus, a ou pourrait avoir directement ou indirectement, ou de quelque façon que ce soit à l’issue ou au moyen d’un droit subrogé ou cédé, ou autrement, relativement à la rafle des années 1960, et s’appliquant à toute réclamation de ce type qui a été ou qui aurait pu être déposée dans le cadre de toute procédure y compris les recours collectifs, qu’elle soit invoquée directement par le renonciateur ou par toute autre personne, par tout autre groupe ou par toute autre entité légale au nom ou à titre de représentant du membre du groupe.

(ii) La présente entente n’a pas pour effet d’interdire toute réclamation à l’égard de toute tierce partie se limitant à ce dont une telle tierce partie peut être tenue directement responsable et qui n’inclut pas ce dont une telle tierce partie peut être tenue conjointement responsable avec le Canada, de sorte que la tierce partie n’ait aucune base sur

of equitable subrogation, declaratory relief or otherwise against Canada.

- (iii) For greater certainty, the Releasors are deemed to agree that if they make any claim or demand or take any actions or proceedings against another person or persons in which any claim could arise against Canada for damages or contribution or indemnity and/or other relief over under the provisions of the *Negligence Act*, R.S.O. 1990, c. N.1, or its counterpart in other jurisdictions, the common law, Quebec civil law or any other statute of Ontario or any other jurisdiction in relation to the Sixties Scoop, including any claim against provinces or territories or other entities for abuse while in care; then, the Releasors will expressly limit their claims to exclude any portion of Canada's responsibility.
- (iv) Canada's obligations and liabilities under this Agreement constitute the consideration for the releases and other matters referred to in this Agreement and such consideration is in full and final settlement and satisfaction of any and all claims referred to therein and the Releasors are limited to the benefits provided and compensation payable pursuant to this Agreement, in whole or in part, as their only recourse on account of any and all such actions, causes of actions, liabilities, claims and demands.
- (13) This Settlement Agreement does not compromise any claims that Class Members have against any Province, Territory or any other entity, other than as expressly stated herein.
- laquelle s'appuyer pour chercher à obtenir une contribution, une réparation ou un redressement sous forme d'une subrogation équitable, d'un jugement déclaratoire ou autre contre le Canada.
- (iii) Il est entendu que les renonciateurs sont réputés convenir que s'ils font toute réclamation ou demande ou s'ils prennent toute action ou procédure contre une autre personne ou d'autres personnes dans laquelle une réclamation pourrait être faite contre le Canada pour des dommages, une contribution, une indemnité ou tout autre redressement conformément aux dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, L.R.O. 1990, ch. N-1, ou des lois analogues d'autres ressorts, la common law, le droit civil du Québec ou toute autre loi de l'Ontario ou de toute autre compétence en lien avec la rafle des années 1960, y compris toute réclamation à l'égard des provinces ou des territoires ou d'autres entités pour motif d'abus pendant un placement; les renonciateurs limiteront alors expressément leurs réclamations de façon à exclure toute part de responsabilité du Canada.
- (iv) Les obligations et responsabilités du Canada aux termes de cette entente constituent la contrepartie des quittances et des autres questions dont il est fait mention dans la présente entente, et une telle contrepartie est en règlement et en paiement complet et final de toutes les réclamations qui y sont mentionnées, et l'indemnisation des renonciateurs au titre de toutes ces actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes se limite aux avantages offerts et à l'indemnité payable aux termes de cette entente, en totalité ou en partie.
- 13) La présente entente de règlement ne compromet aucune réclamation faite par les membres du groupe à l'égard de toute province, de tout territoire ou de toute autre entité, autre que ce qui a été expressément énoncé aux présentes.

-
- | | |
|--|---|
| (14) This Agreement does not affect the rights of: | 14) La présente entente n’affecte pas les droits : |
| (i) Class Members who opt out of any class action that is certified pursuant to this Settlement Agreement; or | (i) des membres du groupe qui choisissent de se retirer de tout recours collectif autorisé aux termes de la présente entente de règlement; ou |
| (ii) Individuals who are not Class Members. | (ii) des personnes qui ne sont pas des membres du groupe. |
| (15) This order, including the releases referred to in paragraph 12 above, and the Settlement Agreement are binding upon all Class Members, including those persons who are under a disability. | 15) La présente ordonnance, y compris les quittances dont il est fait mention au paragraphe 12 ci-dessus, et l’entente de règlement lient tous les membres du groupe, y compris ceux frappés d’incapacité. |
| (16) The claims of the Class Members are dismissed against the defendant, without costs and with prejudice and such dismissal shall be a defence to any subsequent action in respect of the subject matter hereof. | 16) Les réclamations des membres du groupe sont rejetées sans dépens et avec préjudice contre la défenderesse, et un tel rejet constituera un moyen de défense dans le cadre de toute action subséquente en lien avec l’objet des présentes. |
| (17) This Court, without in any way affecting the finality of this order, reserves exclusive and continuing jurisdiction over this action, the plaintiffs, all of the Class Members, and the defendant for the limited purposes of implementing the Settlement Agreement and enforcing and administering the Settlement Agreement and this order. | 17) Notre Cour, sans pour autant affecter de quelque façon que ce soit le caractère définitif de la présente ordonnance, a compétence exclusive et continue pour ce qui est de la présente action, des demanderesse, de tous les membres du groupe et de la défenderesse aux seules fins de mettre en œuvre l’entente de règlement et d’appliquer et de faire respecter l’entente de règlement et la présente ordonnance. |
| (18) Save as set out above, leave is granted to discontinue this action against the defendant without costs and with prejudice, and that such discontinuance shall be an absolute bar to any subsequent actions against the defendant in respect of the subject matter hereof. | 18) Sauf ce qui est indiqué ci-dessus, l’abandon de cette action contre la défenderesse est autorisé sans dépens et avec préjudice, et cet abandon constituera un obstacle absolu à toute action subséquente à l’encontre de la défenderesse en lien avec l’objet des présentes. |
| (19) Collectiva Class Action Services Inc. shall be and hereby is appointed as Claims Administrator pursuant to the Settlement Agreement. A complete, significant, and detailed review must take place in regard to the Administrator for all eventual work pertaining to the Administrator’s responsibilities, to ensure accurate and effective, wide dissemination of meaningful and pertinent | 19) Par la présente, Collectiva Class Action Services Inc. est nommée en tant qu’administrateur des réclamations aux termes de l’entente de règlement. Un examen exhaustif, approfondi et détaillé doit être réalisé relativement à l’administrateur en ce qui a trait à tous les travaux éventuels en lien avec les responsabilités qui lui seront confiées, le but étant d’assurer une |

information to the attention of all those who have gone through the “Sixties Scoop” and heirs to those who have been subjected to the “Sixties Scoop” as specified in the Settlement; and, in addition, to supervise and monitor all future work that must be carried out by the Administrator as it pertains to individual payments to Class Members, heirs and others as respectfully specified in the Settlement who will be part of the Exceptions category. The fees, disbursements and applicable taxes of the Claims Administrator shall be paid by the defendant in accordance with section 6.06 of the Settlement Agreement.

diffusion exacte, efficace et vaste de renseignements utiles et pertinents à l’intention de ceux qui ont vécu la rafle des années 1960 et des héritiers de ceux qui ont été assujettis à la rafle des années 1960, tel qu’il est précisé dans le règlement; et, en outre, de superviser et de contrôler tous les travaux futurs devant être réalisés par l’administrateur en ce qui concerne le versement de paiements individuels aux membres du groupe, à leurs héritiers et autres personnes qui seront respectueusement mentionnés dans l’entente comme faisant partie des exceptions. Les honoraires, les débours et les taxes applicables de l’administrateur des réclamations devront être payés par la défenderesse conformément à l’article 6.06 de l’entente de règlement.

- (20) No person may bring any action or take any proceeding against the Administrator, the Foundation Table, the Exceptions Committee or the members of such bodies, the adjudicators, or any employees, agents, partners, associates, representatives, successors or assigns, for any matter in any way relating to the Settlement Agreement, the administration of the Settlement Agreement or the implementation of this judgment, except with leave of this Court on notice to all affected parties.
- (20) Une personne ne peut intenter d’action ni engager de procédure contre l’administrateur, la Table de la Fondation, le comité d’exceptions ou les membres de tels organismes, les arbitres ou tout employé, mandataire, partenaire, associé, représentant, ayant cause ou ayant droit, pour toute affaire liée de quelque manière que ce soit à l’entente de règlement, à l’administration de l’entente de règlement ou à la mise en application du présent jugement, sauf avec l’autorisation de la Cour, sur avis adressé à toutes les parties concernées.
- (21) In the event that the number of persons who appear to be eligible for compensation under the Settlement Agreement who opt out of this class proceeding and the Ontario Action exceeds 2 000, the Settlement Agreement will be void and this judgment will be set aside in its entirety, subject only to the right of Canada, at its sole discretion, to waive compliance with section 5.09 of the Settlement Agreement.
- (21) Dans l’éventualité où le nombre de personnes qui semblent être admissibles à une indemnisation en application de l’entente de règlement et qui se retirent du recours collectif et où l’action en Ontario dépasse 2 000 personnes, l’entente de règlement sera annulée et le présent jugement sera intégralement annulé, sous réserve seulement du droit du Canada, à sa seule discrétion, à renoncer à l’observation de l’article 5.09 de l’entente de règlement.
- (22) Subsection 334.21(2) [of the *Federal Courts Rules*] does not apply to the plaintiffs in the Class Actions, and those plaintiffs are not excluded from this proceeding despite not having
- (22) Le paragraphe 334.21(2) [des *Règles des Cours fédérales*] ne s’applique pas aux demandeurs des recours collectifs et ces demandeurs ne sont pas exclus de la présente instance, bien qu’ils ne se

- discontinued their parallel Class Actions prior to the Opt Out Deadline.
- (23) The fees payable to Class Counsel are hereby set at \$37 500 000 (\$37.5 million) in respect of legal fees plus applicable taxes, inclusive of disbursements, payable as follows:
- (i) \$12 500 000 to Klein Lawyers LLP;
 - (ii) \$12 500 000 to Koskie Minsky LLP; and
 - (iii) \$12 500 000 to Merchant Law Group LLP.
- (24) The amounts set out in paragraph 23 shall be paid by the defendant to Class Counsel on the Implementation Date in accordance with the Settlement Agreement. The amounts set out in paragraph 23 shall be in addition to the funding in section 4.01 of the Settlement Agreement.
- (25) No counsel or law firm listed in Schedule “K” to the Settlement Agreement or who accepts a payment for legal fees from Canada will charge any Class Member any fees or disbursements in respect of an Individual Payment. Each counsel listed in Schedule “K” to the Settlement Agreement undertakes to make no further charge for legal work for any Class Member with respect to claims under this Agreement.
- (26) Notice in the manner attached hereto as Schedule “B” shall be given of this judgment, the approval of the Settlement Agreement, the opt out period and the claims period by the commencement of the Notice Plan attached here to Schedule “C”, at the expense of Canada.
- (27) This Court may issue such further and ancillary orders, from time to time, as are necessary to implement and enforce the provisions of the Settlement Agreement and this order.
- soient pas désistés de leurs recours collectifs parallèles avant la date d’échéance pour le retrait.
- 23) Les honoraires payables aux avocats du groupe sont par conséquent établis à 37 500 000 \$ (37,5 millions de dollars) pour les honoraires d’avocats, plus les taxes applicables, y compris les débours, payables comme suit :
- (i) 12 500 000 \$ à Klein Lawyers LLP;
 - (ii) 12 500 000 \$ à Koskie Minsky LLP;
 - (iii) 12 500 000 \$ à Merchant Law Group LLP.
- 24) Les montants des indemnisations énoncés au paragraphe 23 doivent être versés par la défenderesse aux avocats du groupe à la date de mise en œuvre, conformément à l’entente de règlement. Les montants des indemnisations énoncés au paragraphe 23 doivent s’ajouter aux fonds de l’article 4.01 de l’entente de règlement.
- 25) Aucun avocat ni cabinet d’avocats mentionnés à l’annexe « K » de l’entente de règlement ou qui percevront le paiement des honoraires d’avocats par le Canada ne factureront d’honoraires ou de débours à des membres du groupe au titre d’un paiement individuel. Chaque avocat mentionné à l’annexe « K » de l’entente de règlement s’engage à ne pas facturer de services juridiques à des membres du groupe ultérieurement à l’égard de réclamations aux termes de cette entente.
- 26) Un avis du présent jugement, de l’approbation de l’entente de règlement, de la période de retrait et de la période de représentation d’une réclamation doit être donné, selon les modalités jointes aux présentes comme annexe « B » avant le début du plan d’avis joint aux présentes comme annexe « C », aux dépens du Canada.
- 27) La Cour peut rendre les ordonnances supplémentaires ou accessoires, de temps à autre, qui sont nécessaires à la mise en œuvre et à la mise en application des dispositions de l’entente de règlement et de la présente ordonnance.

-
- | | |
|--|---|
| (28) Class Counsel shall report back to the Court on the administration of the Settlement Agreement at reasonable intervals not less than semi-annually, as requested by the Court and upon the completion of the administration of the Settlement Agreement. | 28) Les avocats du groupe doivent rendre compte à la Cour quant à l'administration de l'entente de règlement à intervalles raisonnables au moins semi-annuellement, comme l'exige la Cour une fois l'administration de l'entente de règlement terminée. |
| (29) The representative plaintiffs Wendy White, Jessica Riddle, and Catriona Charlie shall each receive the sum of \$10 000 as an honorarium to be paid by the defendant out of the settlement fund. | 29) Les représentantes demandereses Wendy White, Jessica Riddle et Catriona Charlie doivent chacune recevoir un montant de 10 000 \$ au titre des honoraires devant être payés par la défendresse à même le fonds de règlement. |
| (30) The proposed representative plaintiffs in the Provincial Class Actions shall each receive the sum of \$10 000 as an honorarium to be paid by the defendant out of the settlement fund. | 30) Les représentantes demandereses proposées dans les recours collectifs provinciaux doivent chacune recevoir un montant de 10 000 \$ au titre des honoraires devant être payés par la défendresse à même le fonds de règlement. |
| (31) This order will be rendered null and void in the event that the Settlement Agreement is not approved in substantially the same terms by way of order of the Ontario Superior Court of Justice. | 31) La présente ordonnance deviendra nulle et caduque si l'entente de règlement n'est pas autorisée essentiellement dans les conditions dans une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. |
| (32) The statutory provisions of the <i>Federal Courts Act</i> , R.S.C., 1985, c. F-7 and the <i>Federal Courts Rules</i> , SOR/98-106 shall apply in their entirety to the supervision, operation, and implementation of the Settlement Agreement and this order. | 32) Les dispositions législatives de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> , L.R.C. (1985), ch. F-7 et des <i>Règles des Cours fédérales</i> , DORS/98-106, s'appliqueront en intégralité à la supervision, à l'effet, et à la mise en œuvre de l'entente de règlement et à la présente ordonnance. |